



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2018-105

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie**

76-2018-09-12-004 - Décision portant agrément régional de l'Association Française des Fibromyalgiques (2 pages) Page 4

76-2018-09-03-018 - Décision pour le GHH d'autorisation du programme ETP intitulé "Se prendre en charge en ayant un traitement TSO pour mieux vivre en détention et préparer sa sortie" (2 pages) Page 7

## **Centre pénitentiaire du Havre**

76-2018-09-03-017 - DECISION N°13 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 03 09 2018 (7 pages) Page 10

## **Direction de la citoyenneté et de la légalité**

76-2018-09-10-004 - Arrêté instituant la commission départementale d'établissement des listes électorales pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture (2 pages) Page 18

## **Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime**

76-2018-09-05-003 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ESPACE DE RENCONTRE (2 pages) Page 21

## **Direction départementale des finances publiques de la Somme**

76-2018-09-03-020 - Subdélégation Domaines - GPP76 le 3 septembre 2018 (2 pages) Page 24

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2018-09-07-004 - Arrêté autorisant la société Aquabio à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques d'août à novembre 2018 sur l'Aubette, le Cailly, la Clérette et le Robec dans le département de la Seine-Maritime (10 pages) Page 27

76-2018-09-07-005 - Arrêté portant décision d'approbation d'un aménagement forestier en forêt de protection (2 pages) Page 38

## **Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest**

76-2018-09-11-001 - Arrêté n° 2018-15 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Seine-Maritime (2 pages) Page 41

## **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

76-2018-09-07-003 - Arrêté modificatif fixant la composition de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de Seine Maritime (2 pages) Page 44

## **Direction régionale des finances publiques de Normandie**

76-2018-09-03-019 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE FORGES LES EAUX MISE A JOUR AU 03 SEPTEMBRE 2018 (1 page) Page 47

76-2018-09-10-005 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE DIEPPE MISE A JOUR AU 10 SEPTEMBRE 2018 (2 pages) Page 49

76-2018-09-03-021 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DU HAVRE OCEANE (4 pages)	Page 52
<b>Groupe Hospitalier du Havre</b>	
76-2018-08-06-007 - Décision 2018-14 - LILLEBONNE- Délégation de signature Réfèrent achat Mme VANDECASTEELE (10 pages)	Page 57
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET</b>	
76-2018-09-06-002 - APD journée de la randonnée le dimanche 9 septembre 2018 (6 pages)	Page 68
76-2018-09-06-003 - APD la cyclocancer le dimanche 9 septembre 2018 (5 pages)	Page 75
76-2018-09-07-006 - APD raid 18 le samedi 8 septembre 2018 (6 pages)	Page 81
76-2018-08-30-039 - Arrêté Honorariat Josette CHEVAL 30-08-2018 (1 page)	Page 88
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL</b>	
76-2018-09-10-002 - arrêté du 10 septembre 2018 autorisant le conseil départemental à pénétrer dans des propriétés privées et publiques sur le territoire des communes de GREGES ET MARTIN EGLISE (12 pages)	Page 90
76-2018-09-10-003 - arrêté du 10 septembre 2018 autorisant le conseil départemental à pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes de BOURG DUN et de LONGUEIL (10 pages)	Page 103
76-2018-09-10-001 - Arrêté du 10 septembre 2018 autorisant le conseil départemental à pénétrer dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE (6 pages)	Page 114
76-2018-09-13-001 - Arrêté modificatif d'habilitation funéraire de la SARL ERRADJA FUNERAIRES à ROUEN (2 pages)	Page 121
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT</b>	
76-2018-09-12-003 - Arrêté du 12 septembre 2018 portant renouvellement d'habilitation du Service d'Investigation Éducative sus 25, rue du Contrat Social - 76000 ROUEN (2 pages)	Page 124
76-2018-08-30-040 - Arrêté du 30 août 2018 modifiant les arrêtés préfectoraux des 1er septembre 2015 et 22 août 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages)	Page 127
76-2018-09-07-001 - Décision défavorable n ° 2018-04 - CDAC du 4 septembre 2018 (2 pages)	Page 130
76-2018-09-07-002 - ordre du jour de la CDAC du 26 septembre 2018 (1 page)	Page 133
<b>Sous-préfecture de Dieppe</b>	
76-2018-08-31-002 - Arrêté du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant extension de la communauté de communes Bresle-Maritime aujourd'hui dénommée communauté de communes des Villes Soeurs (8 pages)	Page 135

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-09-12-004

Décision portant agrément régional de l'Association  
Française des Fibromyalgiques

Direction générale - Cabinet – Mission Démocratie  
Sanitaire

Caen, le **12 SEP. 2018**

**DECISION PORTANT AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS  
REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE  
PUBLIQUE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1114-4 et R.1114-1, R1114-17 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret n° 2016-898 du 30 juin 2016 modifiant certaines dispositions relatives à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu la circulaire DGS/SD1B n° 2006-124 du 10 mars 2006 relative à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Sur avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 22 mai 2018 ;

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Est agréée par renouvellement au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de réunion de la commission nationale, soit le 22 mai 2018, l'association suivante :

**ASSOCIATION FRANCAISE DES FIBROMYALGIQUES**  
370 rue de l'Ecole  
76450 OURVILLE EN CAUX

**Article 2** : La demande de renouvellement d'agrément est déposée au plus tard pendant le septième mois précédant la date d'expiration de l'agrément en cours ;

**Article 3** : Les associations agréées rendent compte annuellement de leur activité à l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'agrément ;

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

**Article 5** : Le secrétaire général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-09-03-018

Décision pour le GHH d'autorisation du programme ETP  
intitulé "Se prendre en charge en ayant un traitement TSO  
pour mieux vivre en détention et préparer sa sortie"

*Décision pour le GHH d'autorisation du programme ETP intitulé "Se prendre en charge en ayant  
un traitement TSO pour mieux vivre en détention et préparer sa sortie"*

## DECISION

### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 26 juillet 2018, présentée par monsieur Martin TRELCAT, directeur du Groupe Hospitalier du Havre, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Se prendre en charge en ayant un traitement TSO pour mieux vivre en détention et préparer sa sortie », coordonné par Madame Nathalie HERSANT,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation est **ACCORDEE** au **Groupe Hospitalier du Havre, 55 Rue Gustave Flaubert, 76600 LE HAVRE**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Se prendre en charge en ayant un traitement TSO pour mieux vivre en détention et préparer sa sortie » et coordonné par madame **Nathalie HERSANT**.

**Article 2 :** Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

**Article 9 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 03/09/2018

Pour la Directrice Générale,  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,  
La responsable du SPS  
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Centre pénitentiaire du Havre

76-2018-09-03-017

**DECISION N°13 PORTANT DELEGATION  
SIGNATURE 03 09 2018**

*DECISION N°13 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 03 09 2018*



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE**

**CENTRE PENITENTIAIRE  
LE HAVRE**

**DECISION PORTANT DELEGATION  
N° 13 du 03 SEPTEMBRE 2018**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5  
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 16 septembre 2016 nommant Madame Muriel TABEAU en qualité de Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE.

**Article 1 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel TABEAU, Directrice des Services Pénitentiaires, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame LAUNAY Séverine, Monsieur MALLOUM Amadou, Madame VALENCIA Adelaïde pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Marion TOURNEUX et Monsieur TRAVERSA Sylvain, Attachées d'administration pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 3 :** en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe PAMART Chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 4 :** en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur BAZIN Timothée, Monsieur Sébastien GILLON, Monsieur GROSEIL Sébastien, Monsieur Charles RALECHE, Lieutenants pénitentiaires, Monsieur SCHLESSER Lionel, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 5 :** en cas d'absence ou d'empêchement du personnel, de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Olivier BERNARD, Monsieur Nicolas BERTEAUX, Monsieur Yannick BOULIER, Monsieur Christophe BRIERE, Monsieur Yannick CARPENTIER, Madame Erika CORRE ép. LEBEAU, Monsieur Damien DENOYERS, Monsieur Rodrigue DUVAL, Madame Aurélie GILLON, Monsieur Gilles HERAULT, Monsieur Hervé KOSMOWSKI, Monsieur Sébastien LAUNAY, Monsieur Eddy LEROUX, Monsieur Frédéric LETONDEUR, Madame Charline MADELAINE, Monsieur Benjamin MALESIEUX, Madame Régine MBORLO, Monsieur Sylvain PELLETIER, Monsieur Alexis ROURA, Monsieur Nicolas ROYER, Madame Sandie TRIBERT Premiers surveillants et Majors, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A SAINT AUBIN ROUTOT, le 03 septembre 2018



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées		1	2	3	4
<b>Organisation de l'établissement</b>					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire					
Détermination des modalités d'organisation du service des agents					
<b>Vie en détention</b>					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine					
Désignation des membres de la CPU					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule					
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues					
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule					
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue					
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités					
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)					
		x	x	x	
* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>					
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)					
* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>					
		x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)					
* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>					
		x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant					
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité					
Autorisation d'utilisation des armes dans les locaux de détention					
D. 266					
		x	x	x	
D. 267					
		x	x	x	

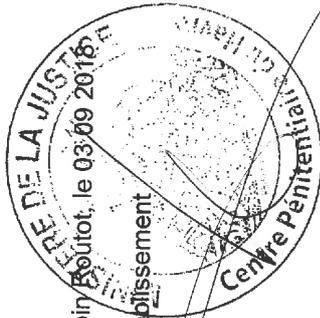
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	x	x	x	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
<b>Discipline</b>						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X	X	X	X
Élaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs		R. 57-7-12	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	X	X	X	X
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline		R. 57-7-8	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X	X	X	X
<b>Isolement</b>						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	x	x	x	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	x	x	x	x

	<b>Art 7 RI type</b>			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X
<b>Mineurs</b>				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 518-1 D. 517-1	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	X	X

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)	Art 24 III RI type *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
<b>Achats</b>				
Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. ( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b>	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
<b>Activités</b>				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
<b>Administratif</b>				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X

Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur					
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	D.124	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	712-8 D. 147-30	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	706-53-7 D. 32-17	X	X	X	X



Fait à St Aubin Roulot, le 03/09 2018

Le chef d'établissement

Direction de la citoyenneté et de la légalité

76-2018-09-10-004

Arrêté instituant la commission départementale  
d'établissement des listes électorales pour l'élection des  
membres de la chambre d'agriculture

*constitution de la CELE pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la citoyenneté et des élections

**Arrêté instituant la commission départementale d'établissement des listes électorales  
pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 511-16 et R. 511-28 ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 27 juillet 2018, et notamment son annexe 3 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission d'établissement des listes électorales visée aux articles R.511-16 et R.511-28 du Code rural et de la pêche maritime est composé comme suit :

- la Préfète ou son représentant, président ;
- M. Éric THOMAS, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. Patrick CHAUVET, maire de la commune de Buchy, désigné par le Conseil départemental ;
- M. Grégoire PETIT, représentant de la caisse départementale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex  
Standard : 02 32 76 50 00 - Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Les membres suivants participent à titre consultatif à l'établissement des listes électorales des électeurs individuels :

- M. Pierre MONVILLE, représentant de la Coordination Rurale de Seine-Maritime - CR76 ;
- M. Stéphane DONCKELE, représentant de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles - FNSEA76 ;
- M. Olivier LAINE, représentant de la Confédération paysanne ;
- M. Hubert VAN ELSLANDE, représentant des propriétaires et usufruitiers ;
- M. Nicolas JAU, représentant de la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière - FNAF- CGT ;
- M. Lucien DURAND, représentant de l'Union Départementale des Syndicats - CGC ;
- Mme Béatrice CHANAL, représentante de l'Union Départementale des Syndicats - CFDT de Seine-Maritime ;
- M. Christophe SALHORGNE, représentant de l'Union Départementale des Syndicats - CFTC de Seine-Maritime ;

Les membres suivants participent à titre consultatif à l'établissement des listes électorales des groupements professionnels agricoles :

- M. Antoine DECLERCQ, président de la section de Fontaine-Le-Dun de la coopérative CRISTAL UNION ou son représentant ;
- M. Patrick CHEMIN, président de la fédération des CUMA de Seine-Maritime ou son représentant ;
- M. Pascal LHEUREUX, président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole ou son représentant ;
- M. Guillaume HEMERICK, président de la coopérative Terre de Lin ou son représentant.

Le secrétariat de la commission départementale d'établissement des listes électorales est assuré par la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime.

**Article 2** - Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 3** - La commission se réunit sur convocation de son président et dans les conditions fixées à l'occasion de cette convocation.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le* **10 SEP. 2018**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par déléation,  
le Secrétaire Général

  
Yvan CORDIER

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la  
Seine-Maritime

76-2018-09-05-003

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ESPACE DE  
RENCONTRE**

*Arrêté portant agrément de l'association ASAE pour son espace rencontre*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE  
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE  
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE**

Pôle Protection des Personnes

Affaire suivie par : Elvire LAMPERIER  
Mel : [ddcs-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddcs-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr)  
Tél : 02.76.27.71.85  
Fax : 02.76.27.71.03

### **Arrêté portant agrément d'un espace de rencontre**

**La préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
  - Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;
  - Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en son article 2 ;
  - Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
  - Vu l'arrêté du Premier Ministre du 25 mars 2018 nommant M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;
  - Vu la demande reçue le 20 août 2018, présentée par l'Association ASAE – 78 rue des Martyrs BP 70337 76503 ELBEUF CEDEX, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre dont elle est gestionnaire ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'espace de rencontre de l'Association ASAE – 78 rue des Martyrs BP 70337 76503 ELBEUF CEDEX est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège social est situé dans le département.

Immeuble Hastings  
27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - 76100 ROUEN  
Tél : 02.76.27.71.01  
[ddcs@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddcs@seine-maritime.gouv.fr)  
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN POUR :**

ESPACE DE RENCONTRE	ADRESSE
<b>ASAE</b>	78 rue des Martyrs BP 70337 76503 ELBEUF CEDEX

Art. 2 – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Art. 3 – Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Rouen.

Art. 4 – Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Rouen, le 05/09/2018

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental délégué  
de la cohésion sociale,

  
Yannick DECOMPOIS

Direction départementale des finances publiques de la  
Somme

76-2018-09-03-020

Subdélégation Domaines - GPP76 le 3 septembre 2018

*Subdélégation Domaines - GPP76 le 3 septembre 2018*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des Finances Publiques  
de la Somme.

**La Préfète de la Région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime en date du 6 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime,

### ARRÊTE

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 mars 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime, sera exercée par Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par Laurence DAVID-MOALIC, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

**Art. 2.** - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 susvisé.

**Art. 3.** - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- M. Sébastien BONVARLET, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Julie CAGNON, contrôlease des finances publiques
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôlease des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT-RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Dorothée DE POTTER, agente d'administration des finances publiques.

**Art. 4.** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 juillet 2018 et s'applique à compter du 3 septembre 2018.

**Art.-5.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 septembre 2018

Pour la Préfète,

Le Directeur départemental des finances publiques,

  
Gilbert GARAGNON

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-09-07-004

Arrêté autorisant la société Aquabio à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques d'août à novembre 2018 sur l'Aubette, le Cailly, la Clérette et le Robec dans le département de la Seine-Maritime

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du - 7 SEP. 2018**

**autorisant la société Aquabio à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques d'août à novembre 2018 sur l'Aubette, le Cailly, la Clérette et le Robec dans le département de la Seine-Maritime.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10,
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 18 février 2011 modifié portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine- Maritime ;
- Vu la décision du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société Aquabio ;
- Vu la saisine du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

Article 1er - La société Aquabio, dont le siège social est implanté au Zac du grand bois Est à Saint-Germain-du-Puch (33750), est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées ci-après.

Article 2 - Les responsables de l'exécution matérielle sont Messieurs Matthieu Lambry et Karim Zmantar. La liste complète des intervenants est détaillée en annexe.

Article 3 - La présente autorisation est valable de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 15 novembre 2018 sur les cours d'eau suivants selon les cartes jointes en annexes :

- \* l'Aubette à Saint-Leger-du-Bourg-Denis,
- \* le Cailly à Fontaine-le-Bourg et Notre- Dame-de-Bondeville,
- \* la Clérette à Montville,
- \* le Robec à Rouen.

Article 4 - Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens y compris à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que le personnel y soit habilité.

Les équipements et le matériel seront désinfectés entre chaque station.

Article 5 - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 6 - Après comptage et biométrie, tous les poissons seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Les espèces capturées, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 8 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par mail, à la Fédération départementale de pêche et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité, 15 jours avant la réalisation des opérations, une déclaration écrite précisant la localisation ainsi qu'un calendrier des dates d'exécution.

Article 9 - Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adressera à Mme la préfète (direction départementale des territoires et de la mer), à la Fédération départementale de pêche et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

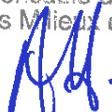
Article 12 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - 7 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
Alexandre HERMENT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

EXPERIENCE EN NOMBRE DE PÊCHES ELECTRIQUES EFFECTUEES PAR LE PERSONNEL D'AQUABIO

Prénoms	Poste	Expérience en matière de pêche électrique (années)	Expérience en matière d'échantillonnage (années)	Expérience en matière de biométrie (années)	Année d'habilitation	Année de fin Aquabio	Lieu de naissance
MORTON Céline	Biométrie – Anode – Épuisette	50	0	15	2010	2007	Châtillon le Duc
ZEILLER Romain	Chef d'échantillonnage – Biométrie – Anode – Épuisette	536	215	142	2010	2007	Châtillon le Duc
AUBON Jérémy	Biométrie – Anode – Épuisette	157	0	34	2012	2012	Cournon d'Auvergne
BERTHON Vincent	Anode – Biométrie – Épuisette	74	0	4	2015	2014	Cournon d'Auvergne
COURSOLLES Marie	Biométrie – Épuisette	20	0	3	/	2013	Cournon d'Auvergne
EL ANJOUMI EL AMRANI Adel	Épuisette	84	0	3	2016	2016	Cournon d'Auvergne
GISSET Christelle	Biométrie – Anode – Épuisette	438	0	186	2010	2006	Cournon d'Auvergne
MARCEL Rémy	Biométrie – Anode – Épuisette	52	0	4	2017	2012	Cournon d'Auvergne
RIOM Stéphanie	Chef d'échantillonnage – Biométrie – Anode – Épuisette	523	386	307	2009	2007	Cournon d'Auvergne
ZMANTAR Karim	Chef d'échantillonnage – Biométrie – Anode – Épuisette	962	905	278	2009	2008	Cournon d'Auvergne
HUMBERT Lise	Épuisette – Biométrie	148	1	59	2017	2012	Cournon d'Auvergne
DENIS Florian	Biométrie – Anode – Épuisette	42	0	4	/	2012	Feins
GARREC Tibouan	Biométrie – Épuisette	25	0	1	/	2013	Feins
LAMBRY Matthieu	Chef d'échantillonnage – Biométrie – Anode – Épuisette	405	177	147	2009	2006	Feins
MEHEUST David	Biométrie – Anode – Épuisette	23	0	1	/	2011	Feins
NICOLINO Luc	Biométrie – Anode – Épuisette	163	8	49	2012	2010	Feins
PELIER Frédéric	Anode – Épuisette	9	0	2	/	2012	Feins
BLANCHARD Matthieu	Biométrie – Anode – Épuisette	54	0	5	2010	2009	Issy Les Moulineaux
FURGONI Pierre	Épuisette – Seau	3	0	0	/	2015	Issy Les Moulineaux
BLANCHARD Lætitia	Biométrie – Épuisette – Seau	8	0	1	/	2010	Nyons
BREUGNOT Caroline	Biométrie – Épuisette – Seau	32	0	16	/	2012	Nyons
CHAUMONT Jérôme	Biométrie – Anode – Épuisette	85	0	37	2013	2012	Nyons
MARTIN Juliette	Chef d'échantillonnage – Biométrie – Anode – Épuisette	438	129	238	2010	2008	Nyons
ORTH Karine	Biométrie	6	0	1	/	2012	Nyons
ANTOINE Anthony	Biométrie – Anode – Épuisette	96	0	16	/	2013	St Germain du Puch
ALIZERUC Eva	Biométrie – Épuisette	30	0	4	2013	2009	St Germain du Puch
BASSOMPIERRE Sébastien	Biométrie – Anode – Épuisette	129	0	35	2016	2014	st Germain du Puch
BECKER Yann	Épuisette – Seau	13	0	0	/	2014	St Germain du Puch
Bruno BERTHOME	Anode – Épuisette	7	0	0	/	2009	St Germain du Puch
CARLU Joël	Anode – Épuisette	28	0	2	/	2014	St Germain du Puch
CHARLES Jonathan	Biométrie – Anode – Épuisette	40	0	10	/	2015	St Germain du Puch
COUSTILLAS Julien	Biométrie – Anode – Épuisette	139	5	27	2015	2015	St Germain du Puch
GAILLARD Damien	Biométrie – Anode – Épuisette	117	8	25	2010	2006	St Germain du Puch
GUINANT Aurélie	Épuisette – Seau	11	0	0	/	2013	St Germain du Puch
IMBERT Renaud	Épuisette	60	0	2	2016	2016	St Germain du Puch
MOREAU Aurélie		3	0	0	/	2106	St Germain du Puch
MORISSET Benjamin	Biométrie – Anode – Épuisette	43	0	3	/	2012	St Germain du Puch
PAOLIN Méhna	Épuisette – Seau	2	0	0	/	2015	St Germain du Puch
PICHARD Camille	Biométrie – Anode – Épuisette	189	0	122	2013	2010	St Germain du Puch
PONS Marie	Chef d'échantillonnage – Biométrie – Anode – Épuisette	355	183	122	2013	2011	St Germain du Puch
POUJARDIEU Benjamin	Chef d'échantillonnage – Biométrie – Anode – Épuisette	372	121	97	2010	2010	St Germain du Puch
ROBINET Julien	Biométrie – Anode – Épuisette	87	0	11	2010	2007	St Germain du Puch
THOUVENIN Jérémy	Épuisette – Seau	9	0	0	/	2010	St Germain du Puch
TOTAL	41	6 068	2 138	1 993			

\* Expérience acquise au 1<sup>er</sup> janvier 2018

\*\* Date d'habilitation – Perte d'habilitation du fait de la non pratique d'analyse



**BUREAU VERITAS FORMATION**

Objet : Avis après formation  
201506246\_INTRA\_AQUABIO\_2804748\_HE

vendredi 26 juin 2015

M. Sebastien BASSOMPIERRE,

Vous avez suivi la formation HE02-4 du 24/06/15 au 25/06/15 pour une durée de 14 heures dont 4 heures de pratique.

Au cours de ce stage, le formateur, Ph.MAINCENT, a évalué vos connaissances et vos savoir-faire et émis les avis suivants :

- Avis favorable domaine TBT et BT : **BS BE Manoeuvres**
- Avis favorable domaine HT :
- Avis défavorable domaine TBT et BT :
- Avis défavorable domaine HT :

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



Titulaire	<b>BASSOMPIERRE Sebastien</b>
Affectation	
Signature	

Employeur	<b>Aquabio</b>
Signature	

Personnel	Symbole d'habilitation		Champ d'application		Indicateurs supplémentaires
	Domaine de fonction ou fonctions concernées	Quillage ou installations concernées			
Exécutant	Système d'axe à commande manuelle				
Chargé de chantier	Système d'axe à commande manuelle				
Exécutant					
Chargé de travaux					
Chargé d'intervention BT	<b>BS</b>		<b>BT</b>		
Chargé de consignation					
Chargé d'opérations spécifiques	<b>SE Manoeuvres</b>		<b>BT</b>		
Habilité spécial					
Document supplémentaire remis avec le titre : oui - non (rayer la mention inutile)					
Date :			Validité :		

Recyclage préconisé tous les 3 ans.

## LE CAILLY A FONTAINE-LE-BOURG 1

**CODE STATION** : 03201260

Le Grand Tendos – Fontaine-le-Bourg



Coordonnées L93

X	564375.00
Y	6941767.00

Lien vers le site SANDRE :

<http://www.sandre.eaufrance.fr/geo/StationMesureEauxSurface/03201260>



# LA CLERETTE A MONTVILLE 1

**CODE STATION :** 03201650



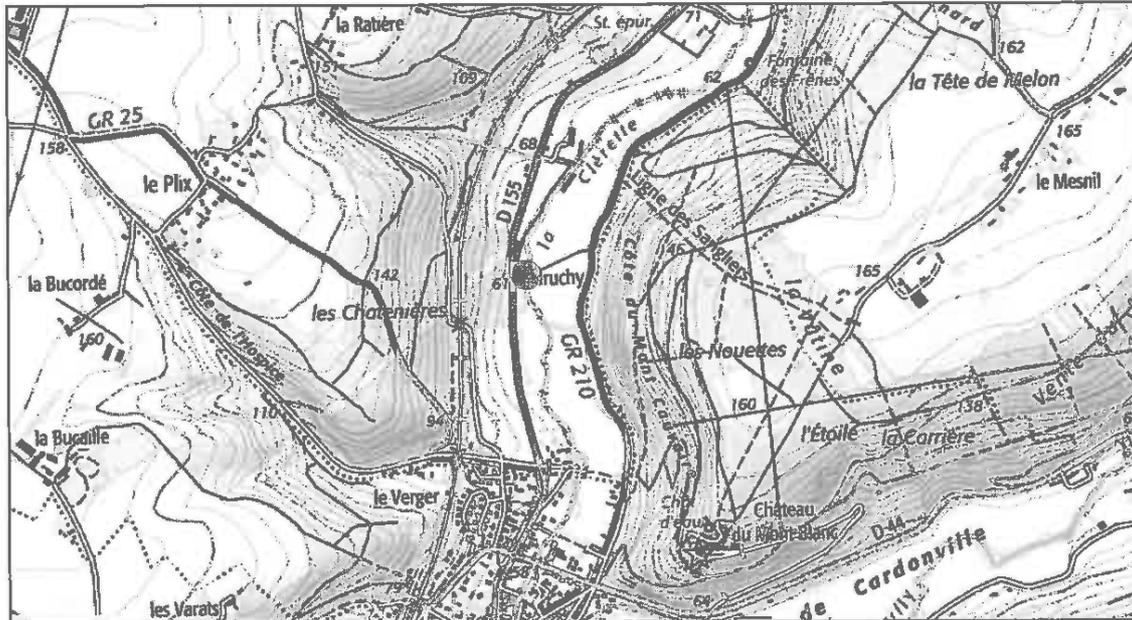
A coté rue de Gruchy / pont – Montville

Coordonnées L93

X	560695.00
Y	6941883.99

Lien vers le site SANDRE :

<http://www.sandre.eaufrance.fr/geo/StationMesureEauxSurface/03201650>



## L'AUBETTE A SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS 1

**CODE STATION :** 03201000

Pont RN 42 / Sente des Grecs – Saint-Léger-du-Bourg-Denis

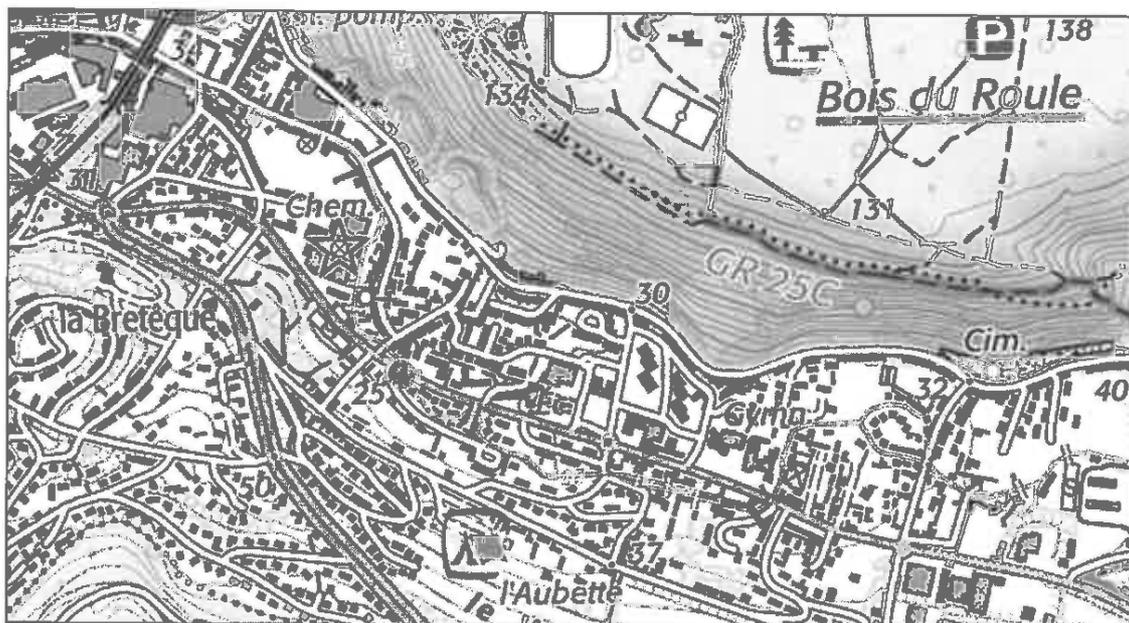


**Coordonnées L93**

X	566023.00
Y	6927486.00

Lien vers le site SANDRE :

<http://www.sandre.eaufrance.fr/geo/StationMesureEauxSurface/03201000>



## LE ROBEC A ROUEN 2



**CODE STATION :** 03200435

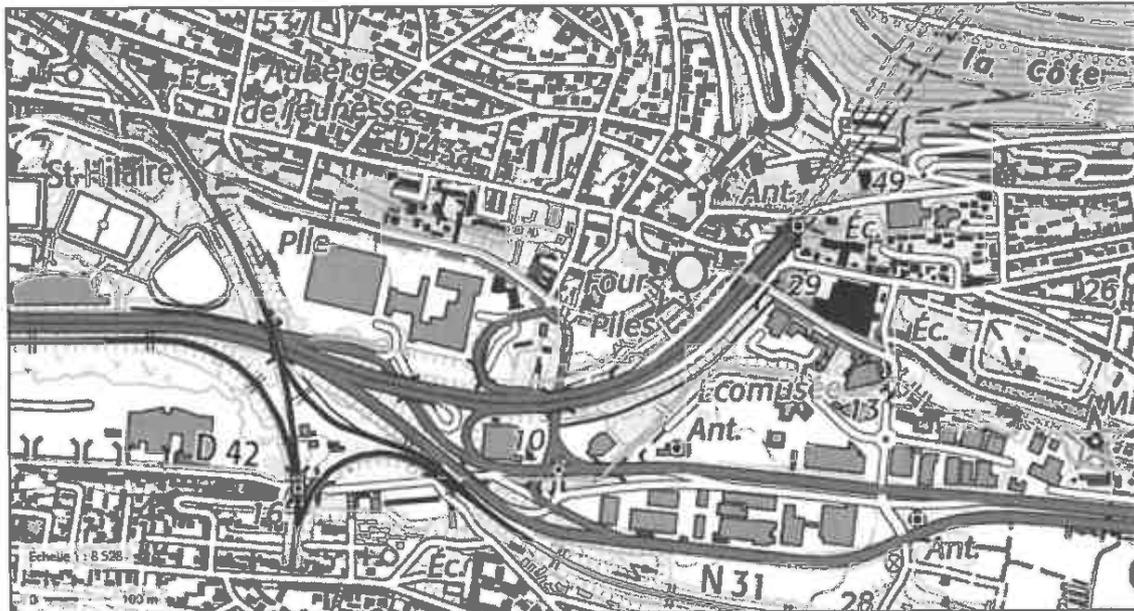
Rue de la Pannevert / rue des petites eaux du Robec – Rouen

**Coordonnées L93**

X	564329.00
Y	6928297.00

**Lien vers le site SANDRE :**

<http://www.sandre.eaufrance.fr/geo/StationMesureEauxSurface/03200435>







Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-09-07-005

Arrêté portant décision d'approbation d'un aménagement  
forestier en forêt de protection



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires

Affaire suivie par : Christophe Leboulanger  
Tél. : 02 35 58 57 13  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : [christophe.leboulanger@seine-maritime.gouv.fr](mailto:christophe.leboulanger@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du - 7 SEP. 2018**

**portant décision d'approbation d'un aménagement forestier en forêt de protection**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment les articles L 141-1, R 141-12 et R 141-19 ;
- Vu le décret du 30 août 2007, publié au journal officiel de la République Française du 1<sup>er</sup> septembre 2007, portant classement en forêt de protection du massif de Roumare et sa notice explicative de gestion approuvée par le conseil d'Etat ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'aménagement forestier présenté par l'office national des forêts au bois communal de Sahurs pour la période 2017 – 2036
- Vu la délibération du 29 mai 2018, portant approbation par la commune en sa qualité de propriétaire,

### CONSIDERANT -

- que ce bois situé sur la commune de Sahurs, d'une surface de 10,61 hectares, est inclus dans le périmètre de la forêt de protection du massif forestier de Roumare ;

- que l'aménagement présenté ne comporte pas de disposition contradictoire avec les objectifs du classement en forêt de protection du massif de Roumare,
- que le programme des coupes et travaux prévus est pertinent pour le maintien de l'état boisé et la remise en valeur et de cette propriété forestière,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'aménagement du bois communal de Sahurs, d'une surface de 10,61 hectares, présenté par l'office national des forêts et agréé par la commune, couvrant la période de 2017 à 2036 est agréé.

**Article 2** - Copie de la présente est transmise :

- à la commune, pour attribution et affichage,
- à l'office national des forêts, agence de Rouen,
- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**Article 3** – Le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

*Fait à Rouen, le*      **- 7 SEP. 2018**

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
Alexandre HERMENT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

76-2018-09-11-001

Arrêté n° 2018-15 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Seine-Maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction interdépartementale des routes  
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2018-15 portant subdélégation de signature  
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation  
pour le département de la Seine-Maritime**

**Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté n°17-49 du 6 mars 2017 de Madame Fabienne BUCCIO, **préfète coordonnatrice des itinéraires routiers, préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime**, portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers nationaux en date du 3 mars 2017, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

## ARRETE

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature est exercée par **M. Jean-Pierre JOUFFE**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

### Article 2 :

Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

– **Tomas HIDALGO**, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.10 – 2.1 à 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.10 – 2.1 à 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Stéphane SANCHEZ**, IDTPE, secrétaire général, à l'effet de signer les décisions visées au point 3.2 et d'exercer la compétence prévue à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Rémi CORGET**, ITPE, chef du Pôle Exploitation Systèmes et Matériels, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 – 2.2 – 2.7 – 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Thierry JOLLY**, ITPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.10 – 2.9 – 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Hélène REGNOUARD**, ITPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.10 – 2.9 – 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Natacha PERNEL**, AAE, responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les décisions visées au point 3.2 et d'exercer la compétence prévue à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, adjointe à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

### Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

### Article 5 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le **11 SEP. 2018**

Pour la préfète de la Seine-Maritime,  
le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,  
par délégation

Alain De Meyère

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-09-07-003

Arrêté modificatif fixant la composition de l'Observatoire  
d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation  
de Seine Maritime



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de Seine Maritime  
DIRECCTE de Normandie

### **ARRETE MODIFICATIF**

#### **Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Seine Maritime**

Le Responsable de l'Unité Départementale du département de la Seine Maritime de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel du 31 Mai 2017 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Seine Maritime de la DIRECCTE de Normandie à compter du 11 juillet 2017

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE de Normandie en date du 9 février 2018 ayant arrêté les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :  
Titulaire : Monsieur Hervé DRIEU  
Suppléante : Madame Muriel ANGOT-LEBEY
- Au titre de la CPME :  
Titulaire : Monsieur Xavier PREVOST  
Suppléante : Madame Ludivine HIS
- Au titre de l'U2P :  
Titulaire : Monsieur Rodolphe LEMASSON  
Suppléant :

- Au titre de la FDSEA :  
Titulaire : Monsieur Paul BONNINGUES  
Suppléant : Monsieur Marc LEVAVASSEUR
- Au titre de l'UDES :  
Titulaire : Monsieur Jean Michel CLEMENCEAU  
Suppléant : Monsieur Stéphane DURECU
- Au titre de la CGT :  
Titulaire : Monsieur Gérald LE CORRE  
Suppléant
- Au titre de la CFDT :  
Titulaire : Madame Martine LEVASSEUR (remplace Monsieur Bertrand BRULIN)  
Suppléante : Madame Emilia BAPTISTA-CLEMENTE
- Au titre de la CGT - FO :  
Titulaire : Monsieur Yannis AUBERT  
Suppléant :
- Au titre de la CFE/CGC :  
Titulaire : Monsieur Paul FARGUES  
Suppléant : Monsieur Eric BAUER
- Au titre de la CFTC  
Titulaire : Monsieur Nicolas BLANCHARD  
Suppléant :

**Article 2 :** l'arrêté du 6 avril 2018 portant sur le même objet est donc abrogé.

**Article 3 :** Le responsable de l'unité départementale de Seine Maritime de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime.

Fait à Rouen le 7 Septembre 2018

Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Départementale de  
Seine Maritime

Pierre GARCIA

Voie de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert - La décision contestée doit être jointe au recours.*

Direction régionale des finances publiques de Normandie

76-2018-09-03-019

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DE LA TRESORERIE DE FORGES LES EAUX  
MISE A JOUR AU 03 SEPTEMBRE 2018**

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie du Centre des Finances Publiques de Forges-les-Eaux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DERCHE Stéphane	Contrôleur Principal	2000	6 mois	10 000
LAFARGE Laurence	Contrôleur	2000	6 mois	10 000
GOBIN Françoise	Agent Administratif Principal	2000	6 mois	10 000

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime

A Forges-les-Eaux le 3 septembre 2018

Le comptable,



PEYREFICHE Eric

Direction régionale des finances publiques de Normandie

76-2018-09-10-005

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DU SERVICE DES IMPOTS DES  
ENTREPRISES DE DIEPPE MISE A JOUR AU 10  
SEPTEMBRE 2018**

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIE de DIEPPE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. **HUCHET Bertrand**, adjoint au responsable du SIE de DIEPPE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant **excéder 12 mois et porter sur une somme identique à celle du Comptable.**

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HUCHET Bertrand	Inspecteur	Adjoint	Adjoint	12 mois	Identique à celle du comptable
SAULOT Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DESMAREST Patricia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
TINEL Carole	Cadre B	10 000 €	10 000 €
DUPONT Chantal	Cadre B	10 000 €	10 000 €
BOULAN Sylvie	Cadre B	10 000 €	10 000€
BOSCHER Christine	Cadre B	10 000 €	10 000 €
BLONDEL Philippe	Cadre B	10 000 €	10 000 €

### Article 5

Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratif du département de Seine Maritime.

A DIEPPE le 10/09/2018  
Le comptable, responsable du SIE de DIEPPE...

  
Alain LE MERLE  
Comptable du SIE

Direction régionale des finances publiques de Normandie

76-2018-09-03-021

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DU SERVICE DES IMPOTS DES  
PARTICULIERS DU HAVRE OCEANE**

## DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE LE HAVRE OCEANE

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LE HAVRE OCEANE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Liliane PARADOL, Inspectrice Principale, et Mme Isabelle STEFANOPOULOS, Inspectrice Divisionnaire, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de LE HAVRE OCEANE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement sans limitation du nombre de mois ni de montant;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

COUZON-MURAIRE Lucie		
----------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

HERUBEL Céline		
----------------	--	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

COQUIERE Katarina	COUFOURIER Catherine	DERREE Laure
DIPANOT Fabienne	FERTEL David	GAYE DONA Fatou
LEGAY Dominique	LEMAITRE Florent	LENTZ-GAUTHIER Fanny
MERLIERE Delphine	QUEVILLY Guillaume	VIMBERT Stéphanie

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUZON-MURAIRE Lucie	inspectrice	5 000 €	12 mois	10 000 €
DAGORNE Régine	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
MAHE Martine	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
BUNAUX Catherine	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
TERNON Nicolas	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
TINEL Martine	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BELLANGER Adeline	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BEN MAMMAR Christophe	agent	500 €	6 mois	3 000 €
MARTIN Michael	agent	500 €	6 mois	3 000 €
SARR Idy	agent	500 €	6 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SEKKAI Hocine	agent	500 €	6 mois	3 000 €
VAUCHEL Marie-Pierre	agent	500 €	6 mois	3 000 €
TROTEL Damien	agent	500 €	6 mois	3 000 €
MERLIERE Delphine	agent	500 €	6 mois	3 000 €
DERREE Christophe	agent	500 €	6 mois	3 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AYGUN Selda	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
GONZALEZ Amalio	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
ISNARD Thomas	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
JEANNE Samuel	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
LE DANFF Charles	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
LESTRELIN Marie-Claude	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
SCOTTO D'ANIELO Marianne	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
HERUBEL Céline	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
BELLANGER Adeline	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
EGLIZEAUD Frédéric	contrôleur	10 000 €	0	0
RENON Brigitte	contrôleur	10 000 €	0	0
MAHE Martine	contrôleur Pal	0	3 mois	3 000 €
BUNAUX Catherine	contrôleur	0	3 mois	3 000 €
DERREE Laure	agent	2 000 €	3 mois	3 000 €
MERLIERE Delphine	agent	2 000 €	3 mois	3 000 €
DERREE Christophe	agent	0	3 mois	3 000 €
TROTEL Damien	agent	0	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de LE HAVRE ESTUAIRE, SIP de LE HAVRE OCEANE.

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MERLIERE Delphine	agent	300 €	6 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de la trésorerie de MONTIVILLIERS et de la trésorerie d'HARFLEUR.

#### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée et de ses adjointes Mmes Liliane PARADOL et Isabelle STEFANOPOULOS, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer, en tant qu'adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de LE HAVRE OCEANE, l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
COUZON-MURRAIRE Lucie	Inspectrice
GUYOMARD Carole	Inspectrice

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime.

A LE HAVRE le 03/09/2018  
La comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers,

Joëlle LE GOAS, Administratrice des Finances  
Publiques Adjointe

  
Joëlle LE GOAS  
Comptable des Finances Publiques

Groupe Hospitalier du Havre

76-2018-08-06-007

Décision 2018-14 - LILLEBONNE- Délégation de  
signature Référent achat Mme VANDECASTEELE

## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2018-14

---

**Le Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) l'Estuaire de la Seine, le Groupe Hospitalier du Havre, Monsieur Martin TRELCAT,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'instruction budgétaire M 21 du 15 mai 1986 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 avril 2018 nommant Monsieur Martin TRELCAT en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier du Havre ;

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'estuaire de la seine validée par l'ARS Normandie en date du 01 septembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 portant sur la modification de la convention constitutive en date du 10 novembre 2016 et l'avenant n°2 portant sur le projet médico-soignant partagé en date du 16 juin 2017 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme VANDECASTEELE Véronique à temps partiel du CHI Caux Vallée de Seine auprès de l'établissement support

Responsable achat

1



## DECIDE

### Article 1

Délégation est donnée à Madame Véronique VANDECASTEELE en qualité de référent achats, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, Directeur de l'établissement support du GHT, tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'établissement du CHI Caux Vallée de la Seine, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- **1. Les marchés publics et les accords-cadres de fournitures courantes et de services conclus pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine:**
  - 1.1. d'un montant inférieur à 25.000 € HT du CHI Caux Vallée de Seine si :**
    - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine;
    - ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
    - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant
  - 1.2. les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1 ;**

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- **2. Les marchés publics et les accords-cadres, de même que leurs avenants, de travaux d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine si :**
  - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine;
  - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

- **3. Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support :**
  - o Certificats administratifs.
  - o Copies certifiées conformes

Responsable achat

2



- **4.** Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques du CHI Caux Vallée de Seine :
  - 4.1** d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
  - 4.2** d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département d'achat concerné.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent.

- **5.** Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de même que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques du CHI Caux Vallée de Seine, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article 30-I-1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le délégataire devra informer sans délai le directeur de l'établissement support ou son représentant de la signature d'un tel marché public.

- **6.** Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins de du CHI Caux Vallée de Seine après validation préalable du responsable du département d'achat concerné.



## Article 2

### Si présence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique VANDECASTEELE en qualité de référent achat, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Cristina DAS NEVES en qualité de responsable finances et approvisionnements.

### Si absence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame VANDECASTEELE Véronique en qualité de référent achats, les marchés seront signés par Monsieur Martin TRELCAT en sa qualité de Directeur de l'établissement support.

## Article 3

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

- « Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, », pour l'établissement partie CHI Caux Vallée de Seine.

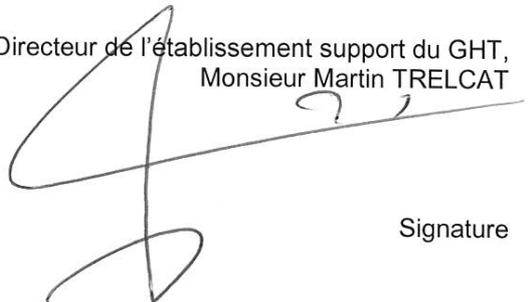
## Article 4

La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs.

## Article 5

La présente délégation de signature prend effet à compter du 6 août 2018 et sera susceptible d'être modifiée à l'initiative du directeur de l'établissement support, en fonction des modifications de l'organisation de la fonction achat GHT et de l'évolution des missions du délégataire.

Le Directeur de l'établissement support du GHT,  
Monsieur Martin TRELCAT



Signature

*La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*



ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 4	Signature
VANDECASTEELE Véronique	Référent Achats		
<b>Reprise Article 2</b> Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature <b>DAS NEVES Cristina</b>	<b>Responsable des finances et approvisionnements</b>		

Responsable achat



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-09-06-002

APD journée de la randonnée le dimanche 9 septembre  
2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

### Arrêté CAB du 6 septembre 2018

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « la journée de la randonnée » le dimanche 9 septembre 2018**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

**Vu** la demande produite par l'association Vélo club fécampois cyclotourisme - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « la journée de la randonnée » le dimanche 9 septembre 2018 sur les parcours figurant en annexe I ;

**Considérant** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**Vu** les avis favorables :

- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 28 août 2018 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 30 août 2018.

*Sur proposition du secrétaire général,*

#### **ARRETE**

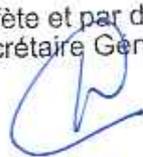
**Article 1<sup>er</sup>** : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

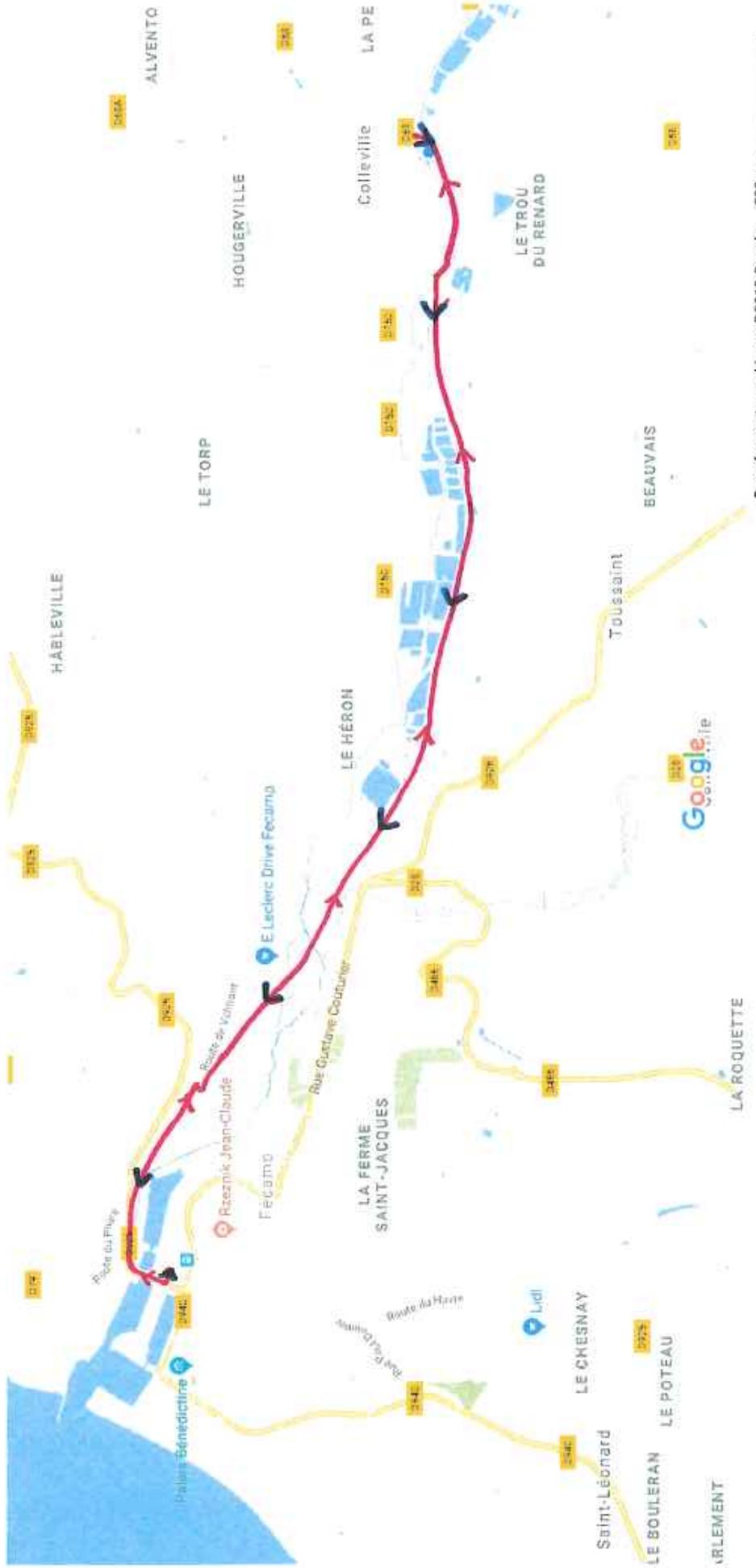
Rouen, le 6 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Données cartographiques ©2018 Google

500 m

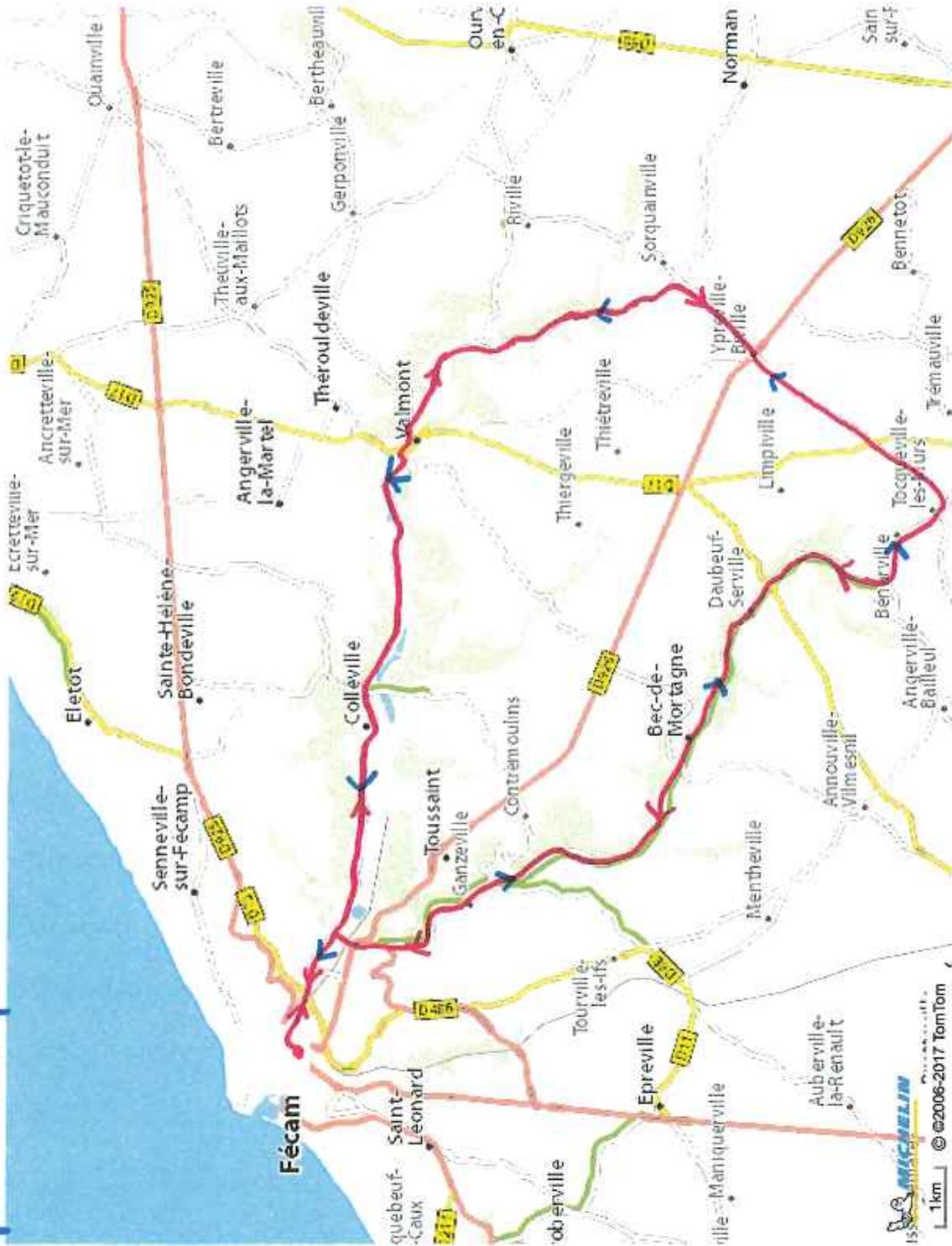
10 Km par voie verte  
 Matin et après Midi  
 Départs: Matin 9h30  
 A. Midi 14h30

24/07/2018

ViaMichelin : Itinéraires, Cartes, Info trafic, Météo et Réservation d'hôtels en France et en Europe

> 40 km Platim départ 9h15.  
> 40 km Apres Tidi. départ 14h15.

fecamp



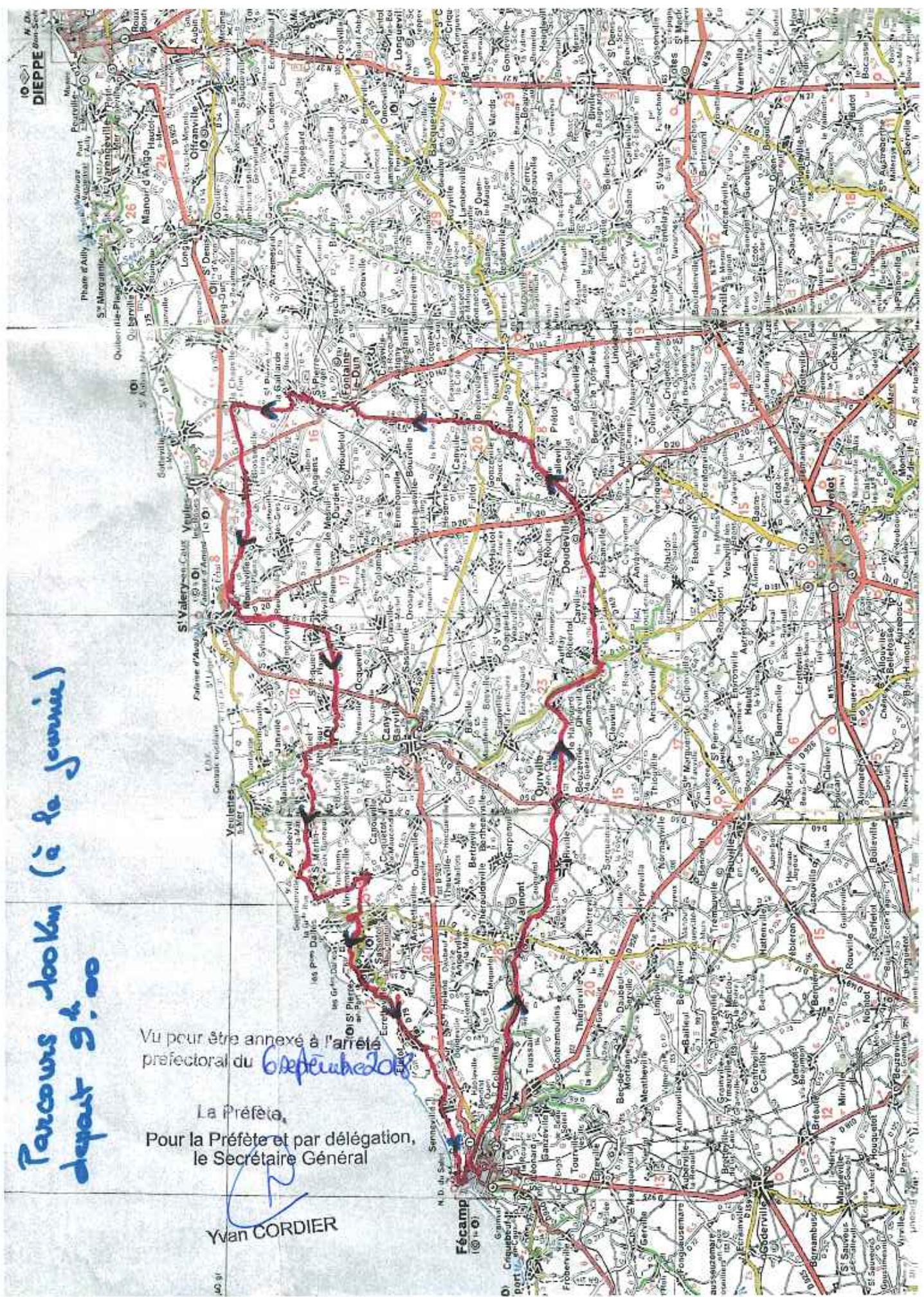
<https://www.viamichelin.fr/print/map?latitude=-49.741566&longitude=0.5657959&zoom=11&address=fecamp&departure&arrival>

Parcours 100km (à la semaine)  
départ 9h.00

Vu pour être annexé à l'arrêté  
prefectoral du 06/08/2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-09-06-003

APD la cyclocancer le dimanche 9 septembre 2018



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESSELLA

### Arrêté CAB du 6 septembre 2018

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « la cyclocancer » le dimanche 9 septembre 2018**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Vu** la demande produite par l'association cyclocancer.com - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « la cyclocancer » le dimanche 9 septembre 2018 sur les parcours figurant en annexe I ;

**Considérant** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 928 et RD 929, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**Vu** les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 10 août 2018 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 27 juillet 2018.

*Sur proposition du secrétaire général,*

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

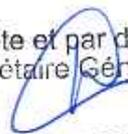
- RD 928
- RD 929

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 6 septembre 2018

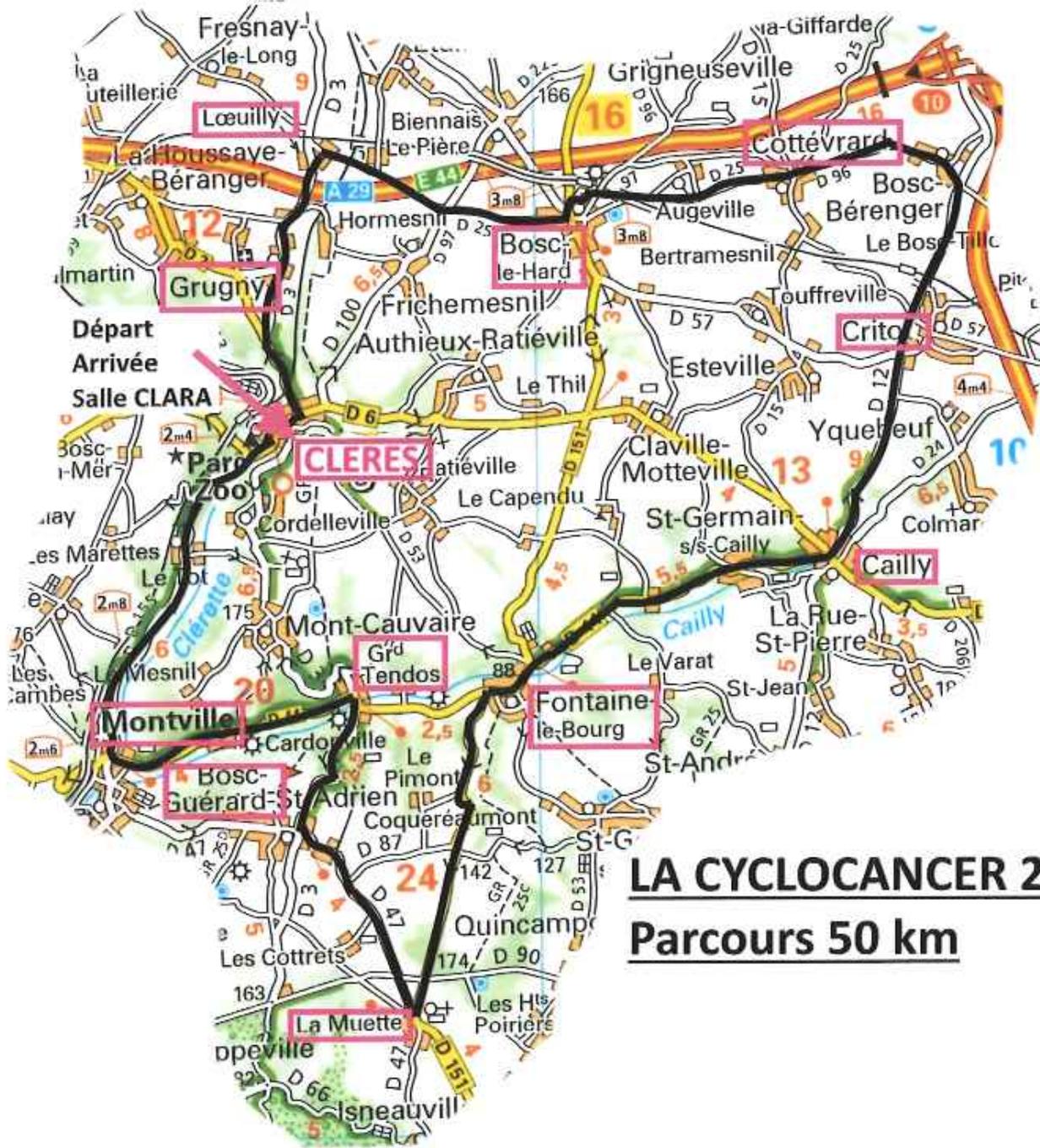
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

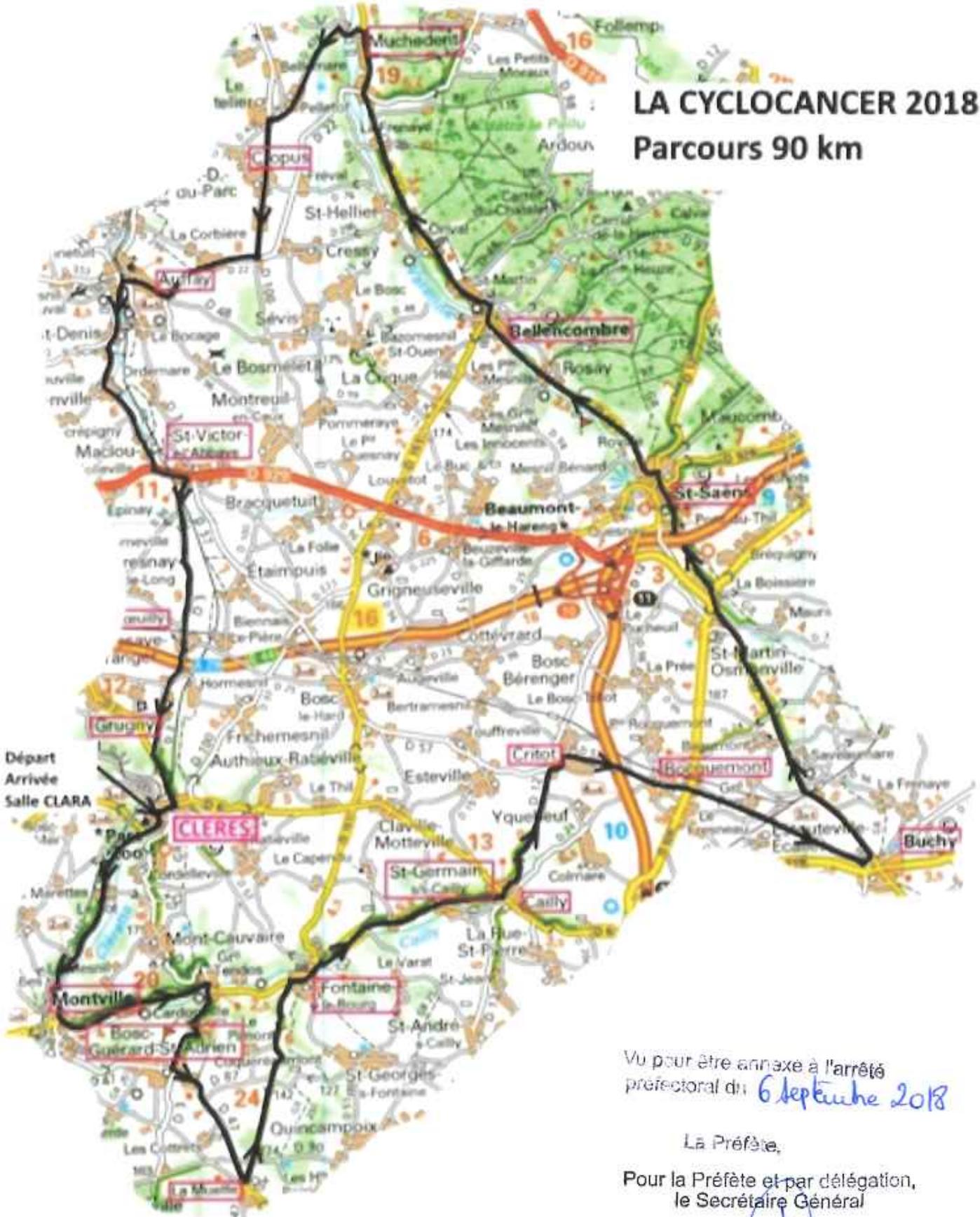




**LA CYCLOCANCER 2018**  
**Parcours 50 km**

# LA CYCLOCANCER 2018

## Parcours 90 km



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-09-07-006

APD raid 18 le samedi 8 septembre 2018



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
PREFÊTE DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

### Arrêté CAB du 7 septembre 2018

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de EPREUVE pedestre intitulée « raid 18 » organisée le samedi 8 septembre 2018**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

**Vu** la demande produite par l'association sportive des sapeurs-pompiers de Rouen - déclarant organiser une épreuve pédestre intitulée « raid 18 » le samedi 8 septembre 2018 sur les parcours figurant en annexe I ;

**Considérant** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 982, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**Vu** les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 22 août 2018 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 1<sup>er</sup> août 2018.

*Sur proposition du Secrétaire Général,*

#### **ARRETE**

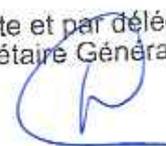
**Article 1<sup>er</sup>** : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 982

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 7 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

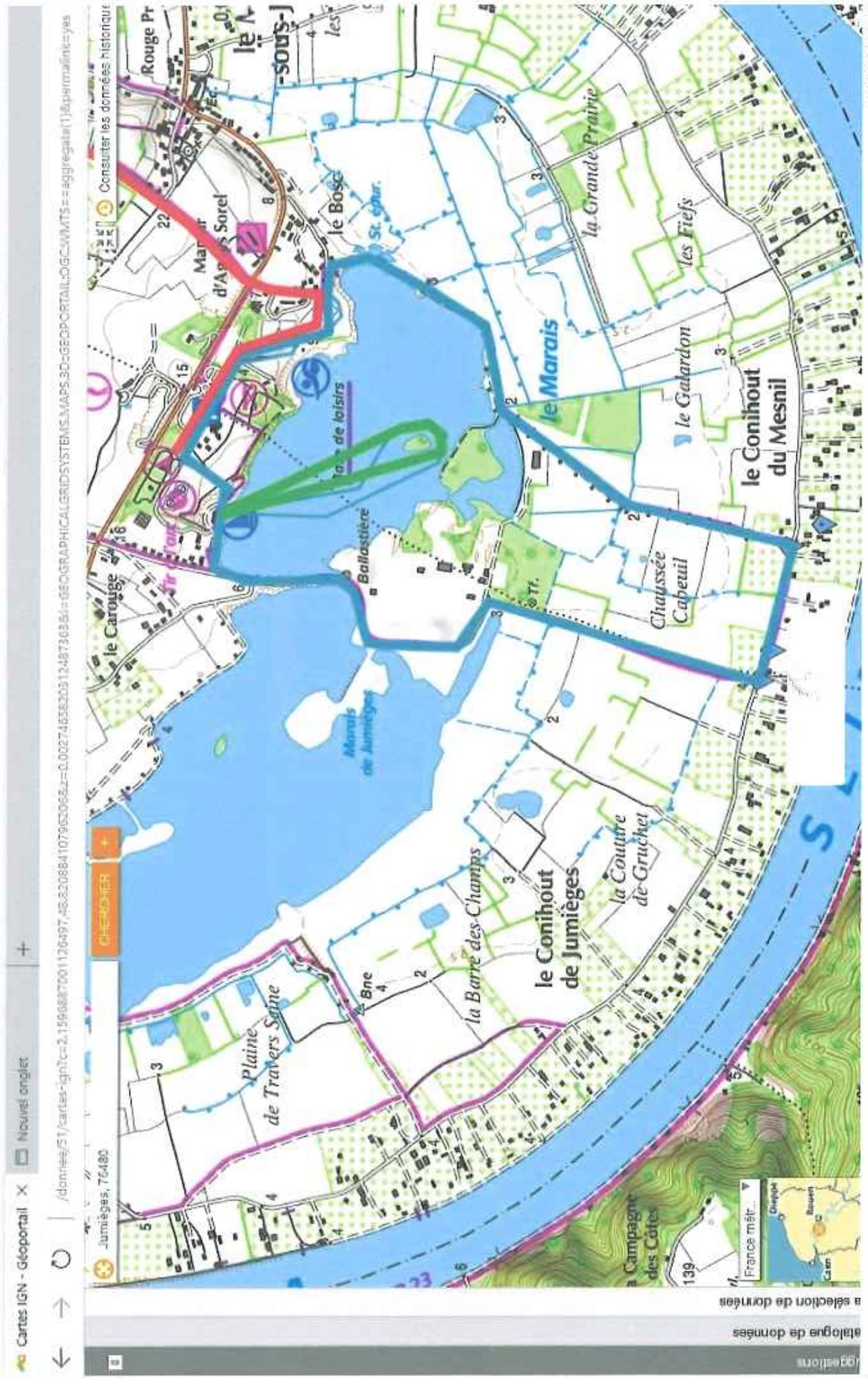


**Yvan CORDIER**

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

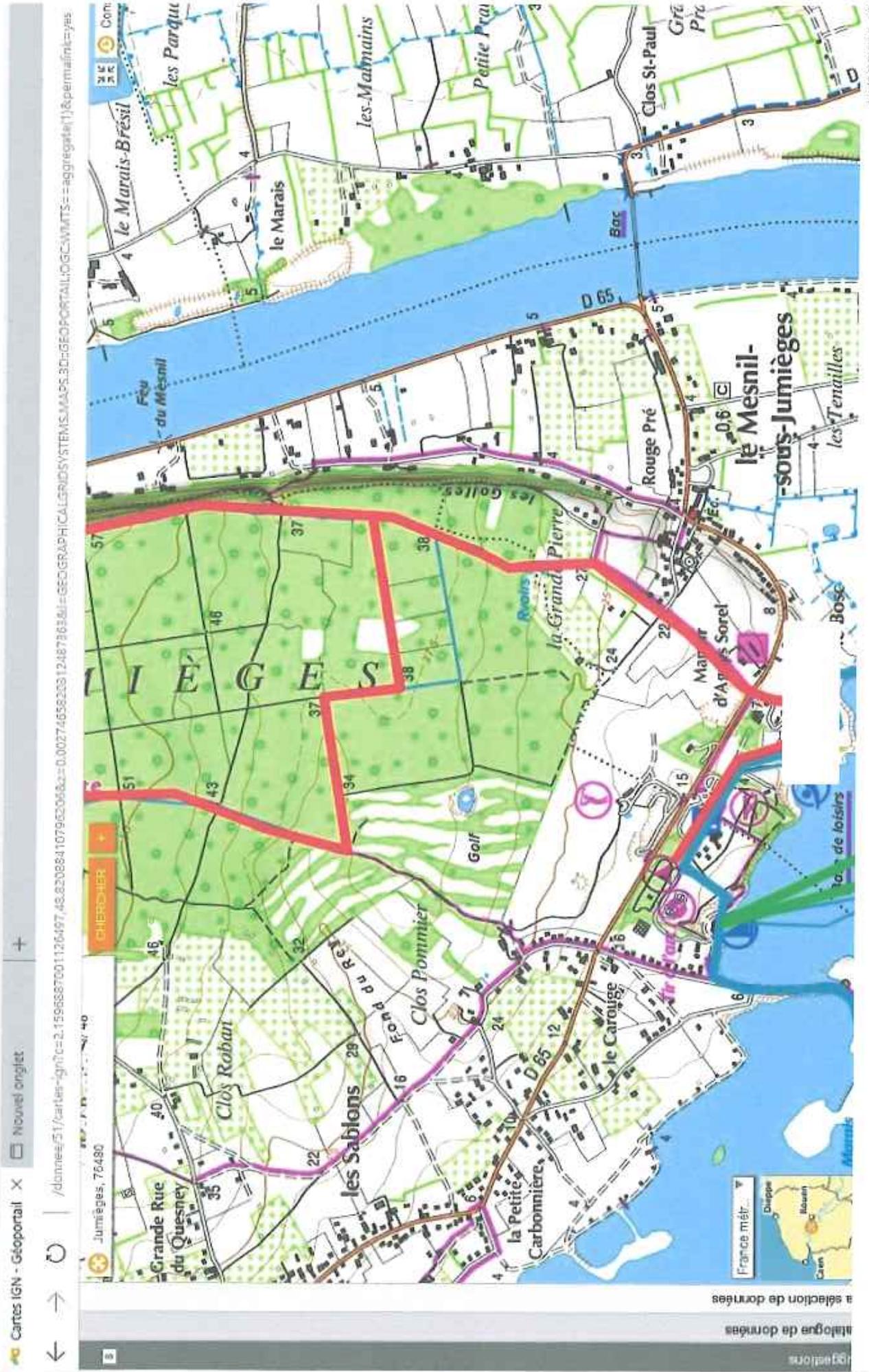
Connexion

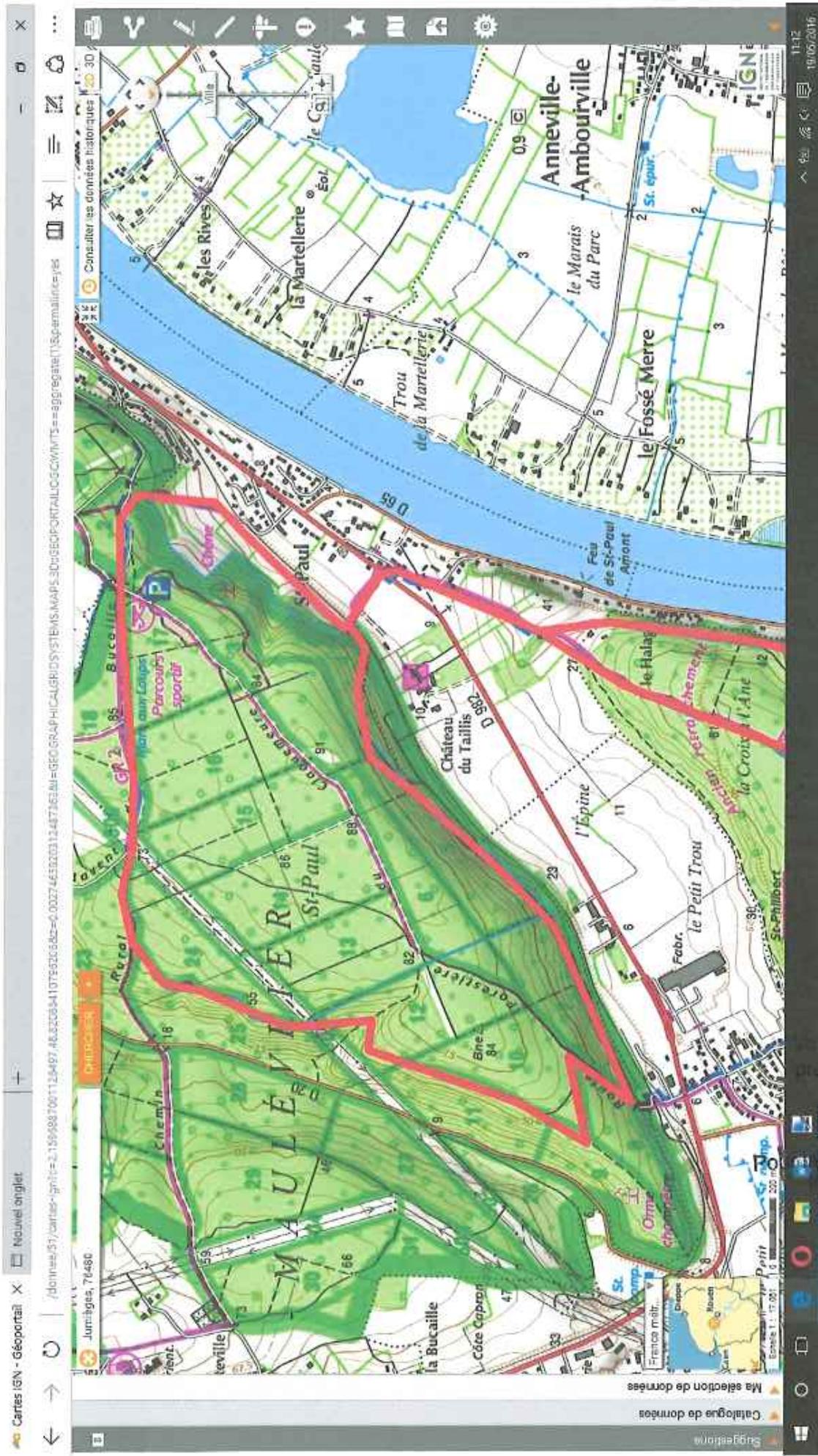
Raid 1 parcours.jpg



Raid 2 parcours.jpg

Connexion





pour être annexé à l'arrêté préfectoral du *Septembre 2018*

La Préfète,  
Préfète et par délégation,  
Secrétaire Général

Yvan CORDIER

## LISTE DES SIGNALEURS

DATE DE L'ÉPREUVE  
ORGANISÉE PAR  
DÉNOMMÉE

8/09/2018  
Association Sportive des Sapeurs-Pompiers de Rouen  
ASS.P.R.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	N° de permis de conduire (1)	Signature (2)
Gabri	Éric	5/12/1960	Rouen	78-127630 2P45	
Gabri	Christine	26/08/1951	Rouen	790776304269	
Senouix	Justine	18/06/1997	Rouen	45AX69432	
Blondeau	David	15/01/70	Rouen	90046112 n159	
BERTRAND	Bruno	26/05/60	Barantin	780476303209	

Date et signature de l'organisateur :

Agrément préfectoral du 8 septembre 2018

Le Maire et par délégation,  
du Bureau du Cabinet

**Céline CHEVAL**  
 Cachet, signature, Marianne

(1) Le numéro de permis de conduire est celui présenté au verso du nouveau permis au format « carte de crédit ». Les permis anciens comportent 6 chiffres + 2 chiffres (année d'obtention) + 2 chiffres (département d'obtention) ; Les permis plus récents comportent 12 chiffres. Il n'y a aucune lettre dans un numéro de permis de conduire.  
 (2) Je m'engage, par cette signature, à n'exercer la fonction de signaleur que si mon permis de conduire est valide le jour de la manifestation.

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2018-08-30-039

Arrêté Honorariat Josette CHEVAL 30-08-2018



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

**Arrêté 935 du 30 août 2018**

**portant nomination de Madame Josette CHEVAL  
en qualité d'adjointe au maire honoraire**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que Madame Josette CHEVAL a été élue de 1983 à 2008 et a exercé les fonctions d'adjointe au maire durant 19 années au sein du conseil municipal des communes de BOIS-GUILLAUME et ROUEN

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Josette CHEVAL, ancienne adjointe au maire des communes de BOIS-GUILLAUME et ROUEN, est nommée adjointe au maire honoraire.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Rouen, le

Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-09-10-002

arrêté du 10 septembre 2018 autorisant le conseil  
départemental à pénétrer dans des propriétés privées et  
publiques sur le territoire des communes de GREGES ET  
MARTIN EGLISE



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO  
Tél. : 02 32 76 52 37  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 10 SEP. 2018**  
**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire des communes de GREGES et MARTIN-EGLISE.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-02 du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 30 août 2018 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire des communes de GREGES et de MARTIN-EGLISE afin de réaliser les études préalables à l'aménagement du carrefour entre la RD n°920 et la RD n°100A.

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées ZD 36, ZD 38 et ZD 40 situées sur la commune de GREGES et les parcelles ZC30, ZC 31, ZC 32, ZC 33 et ZC 34 situées sur la commune de MARTIN-EGLISE.

Les propriétaires concernés figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser des sondages topographiques, géotechniques et de la reconnaissance de réseaux préalablement à l'aménagement du carrefour entre la RD n°920 et la RD n°100A sur les périmètres définis en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires de GREGES et de MARTIN-EGLISE aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 5** - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

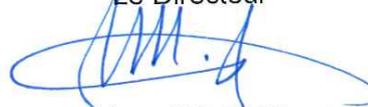
**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les maires de GREGES et de MARTIN-EGLISE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

10 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



ANNÉE MAJ		2017		DÉP DIR		76 0		COM		324 GREGES		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL		V00038							
Usufructier														MME VASSELIN/THERESE MARIE LOUISE													
4 RUE DE LA BRIQUETERIE														MBW3FZ													
Nu-proprétaire														M BLONDEL/DAVID JACQUES													
2 RUE DE LA BRIQUETERIE														76370 GREGES													
														Né(e) le 15/04/1940													
														à 76 BRACQUEMONT													
														Né(e) le 15/11/1968													
														à 76 DIEPPE													
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS														ÉVALUATION													
PROPRIÉTÉS NON BATIES																											
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER					
09	ZD	20		PLAINE DE THIBERMONT		B010		1	A		T	02		1 82 65	139,77	A	TA		139,77	100		Feuille					
09	ZD	21		PLAINE DE THIBERMONT		B010		1	A		T	02		53 15	40,66	A	TA		40,66	100							
09	ZD	22		PLAINE DE THIBERMONT		B010		1	A		T	01		2 27 60	242,30	A	TA		242,30	100							
09	ZD	23		PLAINE DE THIBERMONT		B010		1	A		T	01		5 73 20	610,25	A	TA		610,25	100							
09	ZD	24		PLAINE DE THIBERMONT		B010		1	A		T	01		1 80 95	192,64	A	TA		192,64	100							
09	ZD	25		PLAINE DE THIBERMONT		B010		1	A		T	01		3 65 60	389,23	A	TA		389,23	100							
09	ZD	38		CHAMPS DE THIBERMONT		B002	0004	1	A		T	01		1 85 28	197,24	A	TA		197,24	100							
09	ZD	72		CHAMPS DE THIBERMONT		B002	0006	1	A		T	01		48 53	51,67	A	TA		51,67	100							
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE		3719		COM		R EXO		744 EUR		R EXO		0 EUR		R		R IMP		3719 EUR					
		38 85 63								DEP		R IMP		2975 EUR								3719 EUR					
SCRIBE FONCIER Cadastre ©																											

2/8

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ		2017	DÉP DIR	76 0	COM	324 GREGES	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	D00072											
Propriétaire 94 AV DE LA REPUBLIQUE MBWH2V 76370 NEUVILLE LES DIEPPE MME DELAFOSSE/GERMAINE YVONNE MARTHE SUZANNE Né(e) le 05/10/1927 à 76 ARQUES-LA-BATAILLE																						
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER										
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
71	AD	77		GR GRANDE RUE	0006		1	A		L	01	FRICH	53 90	0 41	A	TA		0 41	100			
71	AD	78		GR GRANDE RUE	0006		1	A		BT	02		27 55	0 32	A	TA		0 32	100			
71	AD	80		GR GRANDE RUE	0006		1	A		T	02		4 49 50	343 98	A	TA		343 98	100			
71	AD	117		GR GRANDE RUE	0006	0075	1	A		P	02		2 38 98	197 98	A	TA		197 98	100			
	ZC	14		PLAINE DE LA LIMITE DANCO	B005		1	A		L	01	FRICH	9 45	0 06	A	TA		0 06	100			
	ZD	40		CHAMPS DE THIBERMONT	B002	0005	1	A		T	01		66 97	71 29	A	TA		71 29	100			
CONT						HA A CA	REV IMPOSABLE	614 EUR	COM	R EXO	123 EUR	R EXO	0 EUR	R	R EXO	0 EUR	R	R IMP	614 EUR	R IMP	614 EUR	0 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

318

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	414 MARTIN- EGLISE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	G00110										
Propriétaire/Indivision	MBQ88Q	M GUILBERT/JEAN-CLAUDE MARCEL GEORGES					Né(e) le 28/11/1944 à 76 CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE												
10 LE BOURG-LA GRANDE RUE	76790 LOGES (LES)						Né(e) le 08/02/1955 à 76 LA CHAPELLE DU BOURGAY												
Propriétaire/Indivision	MBWM9W	MME GUILBERT/MARTINE MARIE LUCIENNE					Né(e) le 24/02/1947 à 76 LA CHAPELLE DU BOURGAY												
888 RUE DE MILAN	76510 SAINT-NICOLAS-D ALIERMONT						Né(e) le 23/10/1951 à 76 LA CHAPELLE DU BOURGAY												
Propriétaire/Indivision	MCL429	MME GUILBERT/ANNE-MARIE GERMAINE ERNESTINE																	
9 RUE AUX FLEURS	71350 VERDUN-SUR-LE-DOUBS																		
Propriétaire/Indivision	MCL43B	MME GUILBERT/BRIGITTE SIMONE MARIE																	
RESIDENCE LE ROND POINT-2 RUE SADI CARNOT	06600 ANTIBES																		
PROPRIÉTÉS NON BATIES																			
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				ÉVALUATION						LIVRE FONCIER									
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
15	ZC	30		B015	1	A		T	01		1 53 05	150.93	A	TA		150.93	100		
													C	TA		30.19	20		
													GC	TA		30.19	20		
15	ZI	26		B013	1	A		T	01		2 00 20	197.42	A	TA		197.42	100		
													C	TA		39.48	20		
													GC	TA		39.48	20		
CONT				HA A CA	REV IMPOSABLE	348 EUR	COM	R EXO	70 EUR	DEP	348 EUR	R	R EXO	0 EUR	R	R IMP	348 EUR	0 EUR	348 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

418

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	414 MARTIN-EGLISE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	M00125																				
Usurfruitier																													
		MBWTLK					MME MAURICE/GISELE RAYMONDE																						
		RESID L'UNIVERS APPT 2-10 BD DE VERDUN					76200 DIEPPE																						
		Nu-proprétaire/Indivision					MME QUILAN/BRIGITTE GISELE RENEE																						
		180 RTE DE LA POSTE					40320 EUGENIE-LES-BAINS																						
		Nu-proprétaire/Indivision					M QUILAN/CHRISTOPHE MARIUS																						
		8 RUE DES PERRUCHES					78890 GARANCIERES																						
PROPRIÉTÉS NON BATIES																													
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER																			
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC											
15	ZC	31			1	A		T	01		3 15 75	311,36	A	TA		311,36	100												
												62,27	C	TA		62,27	20												
												62,27	GC	TA		62,27	20												
15	ZI	25			1	A		T	01		3 57 15	352,18	A	TA		352,18	100												
												70,44	C	TA		70,44	20												
												70,44	GC	TA		70,44	20												
R EXO					R EXO					R EXO					0 EUR														
HA A CA					REV IMPOSABLE					664 EUR					COM					R									
6 72 90					531 EUR					R IMP					664 EUR					R IMP					664 EUR				

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

5/8

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
Service Administration Générale

ANNEE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	414 MARTIN-EGLISE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	D00236
Propriétaire/Indivision	MCSFGR	M DUBUS/EMMANUEL CLAUDE PIERRE							
33 RUE DU 19 MARS 1962	76370 NEUVILLE LES DIEPPE	MME RACINE/REGINE ERNESTINE MARTHE					Né(e) le 10/10/1974 à 76 DIEPPE		
Propriétaire/Indivision	MBZJ56	MME RACINE/REGINE ERNESTINE MARTHE					Né(e) le 22/07/1952 à 76 GREGES		
118 RUE LEBORGNE	76630 PETIT-CAUX	MME HEURTAUX/HELENE EMMANUELLE SYLVIE					Né(e) le 11/11/1987 à 76 DIEPPE		
Propriétaire/Indivision	MCVX7G	MME HEURTAUX/HELENE EMMANUELLE SYLVIE					Né(e) le 09/04/1963 à 76 DIEPPE		
20 BRES LES COTEAUX	76370 ROUXMESNIL-BOUTAILLES	MME RACINE/JOCELYNE REGINE SYLVIE							
Propriétaire/Indivision	MCVX7H	MME RACINE/JOCELYNE REGINE SYLVIE							
8 RUE ALBERT CHAUDIER	87100 LIMOGES								

PROPRIÉTÉS NON BATIES																													
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER																			
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA.A.CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC									
17	ZC	32		PLAINE DE THIBERMONT	B015		1	A		T	01		30 30	29 87	A C GC	TA TA TA		29 87 5 97 5 97	100 20 20										
					R EXO					R EXO					0 EUR														
HA A CA					REV IMPOSABLE					COM					R					R IMP					30 EUR				
30 30					30 EUR					24 EUR					R IMP					30 EUR					30 EUR				
CONT																													

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

6/8

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	414 MARTIN- EGLISE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00069
-----------	------	---------	------	-----	--------------------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire  
MAIRIE 76370 MARTIN- EGLISE  
PBCR4G  
ASSOCIATION FONCIERE DE MARTIN EGLISE

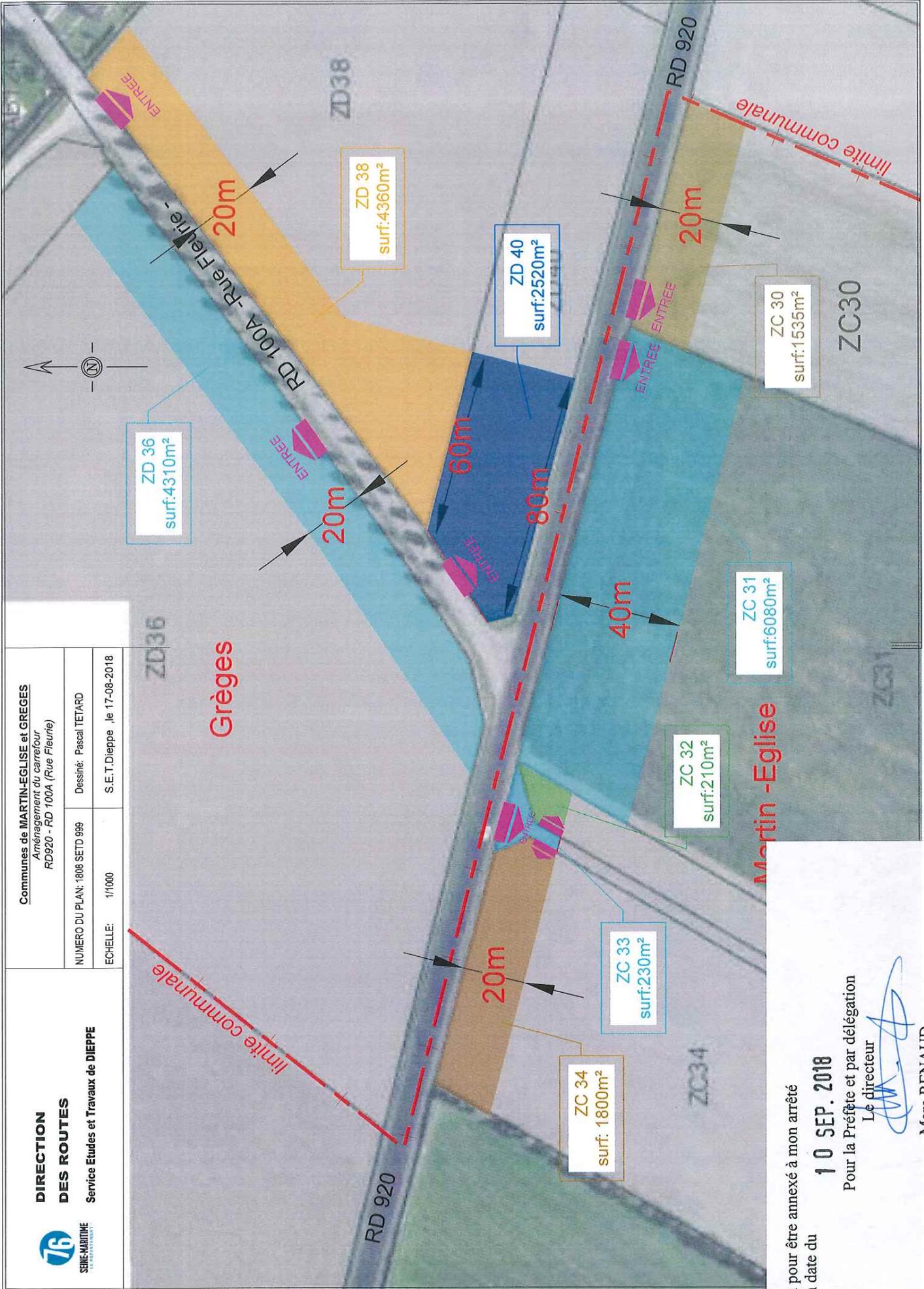
PROPRIÉTÉS NON BATIES																				
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER										
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
01	ZB	6		LES LONGS BOYAUX	B010		1	A		S			56 65	0						
01	ZB	15		PLAINE DE GREGES	B012		1	A		S			29 52	0						
01	ZC	33		PLAINE DE THIBERMONT	B015		1	A		S			11 45	0						
	ZD	1		VAL DE GREGES	B021		1	A		S			30 80	0						
	ZD	23		LE BELIMONT	B001		1	A		S			20 15	0						
	ZD	29		LE BELIMONT	B001		1	A		S			37 90	0						
	ZD	32		LE BELIMONT	B001		1	A		S			53 90	0						
	ZD	40		LE BELIMONT	B001		1	A		S			8 40	0						
	ZE	5		LE BAS DU VAL DE GREGES	B023		1	A		S			3 90	0						
	ZE	11		LES COTEAUX DE PALCHEUL	B024		1	A		S			72 00	0						
	ZE	15		IMBLEVAL	B009		1	A		S			55 00	0						
	ZH	3		PRAIRIES DE BUDOUX	B017		1	A		S			63 30	0						
	ZH	10		PRAIRIES DE BUDOUX	B017		1	A		S			11 00	0						
	ZH	21		PRAIRIES DE BUDOUX	B017		1	A		S			23 50	0						
	ZH	22		PRAIRIES DE BUDOUX	B017		1	A		S			14 10	0						
	ZI	16		COTEAUX DE THIBERMONT	B025		1	A		S			21 60	0						
	ZI	19		THIBERMONT	B019		1	A		S			6 10	0						
	ZK	4		PLAINE DE NEUVILLE	B014		1	A		S			14 75	0						
	ZK	11		PLAINE DE NEUVILLE	B014		1	A		S			29 45	0						
	ZK	27		LES BERTIGNES	B002		1	A		S			27 05	0						
	ZK	29		COTE SAINT LEONARD	B005		1	A		S			16 50	0						

7/8



# ANNEXE 2

<p><b>DIRECTION DES ROUTES</b> Service Etudes et Travaux de DIEPPE</p>	<p>Communes de <b>MARTIN- EGLISE et GREGES</b> Aménagement du carrefour RD920 - RD 100A (Rue Fleurie)</p>		
	<p>NUMERO DU PLAN: 1808 SETD 989</p>	<p>Dessiné: Pascal TETARD</p>	<p>S.E.T.Dieppe ,le 17-08-2018</p>
	<p>ECHELLE: 1/1000</p>		



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **10 SEP. 2018**  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur  
  
Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-09-10-003

arrêté du 10 septembre 2018 autorisant le conseil  
départemental à pénétrer dans des propriétés privées et/ou  
publiques sur le territoire des communes de BOURG DUN  
et de LONGUEIL



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO  
Tél. : 02 32 76 52 37  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 10 SEP. 2018**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire des communes de BOURG DUN et de LONGUEIL.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-02 du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 30 août 2018 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire des communes de LONGUEIL et BOURG DUN afin de réaliser les études préalables à l'aménagement du carrefour entre la RD n°925 et la RD n°2.

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées ZM 31 et et ZI 22 situées sur la commune de BOURG DUN et les parcelles ZC34, ZC9, ZB 39 et ZB 32 situées sur la commune de LONGUEIL.

Les propriétaires concernés figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser des sondages topographiques, des travaux géotechniques et de reconnaissance de réseaux préalablement à l'aménagement du carrefour entre la RD n°925 et la RD n°2 sur les périmètres définis en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires de BOURG DUN et de LONGUEIL aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 5** - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les maires de BOURG DUN et de LONGUEIL, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 SEP. 2018**

Pour la préfète et par délégation  
Le Directeur

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of stylized initials and a surname, enclosed within a blue oval shape.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	133 BOURG-DUN	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	B00107
-----------	------	---------	------	-----	---------------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire M BOUCLON/CEDRIC MARCEL

Né(e) le 18/11/1973  
à 76 DIEPPE

MBW83P  
76860 LONGUEIL

PROPRIÉTÉS NON BATIES											ÉVALUATION				LIVRE FONCIER																															
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																																														
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC																										
96	ZI	22		LE BOIS DE CLERCY	B003	0003	1	A	A	BT	02		17 98 05 5 00 00	2,81	A	TA		2,81 0,56	100 20																											
09	ZM	13		LES CAVEES	B012		1	A	B	T	02		12 98 05	874,87	GC	TA		874,87 0,56	100 20																											
06	ZM	16		LES CAVEES	B012		1	A	A	T	01		86 95	86,37	A	TA		86,37 17,27	100 20																											
06	ZO	1		VERS AVREMESNIL	B029		1	A	A	T	01		4 57 19	454,10	A	TA		454,10 90,82	100 20																											
06	ZO	2		VERS AVREMESNIL	B029		1	A	A	T	01		3 94 04 2 93 48	291,51	A	TA		291,51 58,30	100 20																											
								A	B	P	01		1 00 56	99,89	GC	TA		99,89 19,98	100 20																											
<table border="0"> <tr> <td>HA A CA</td> <td>REV IMPOSABLE</td> <td>2332</td> <td>COM</td> <td>R EXO</td> <td>446 EUR</td> <td>REXO</td> <td>0 EUR</td> <td>REXO</td> <td>R</td> <td>0 EUR</td> </tr> <tr> <td>CONT</td> <td>31 61 75</td> <td></td> <td></td> <td>R IMP</td> <td>1786 EUR</td> <td>R IMP</td> <td>2232 EUR</td> <td>R IMP</td> <td></td> <td>2232 EUR</td> </tr> </table>											HA A CA	REV IMPOSABLE	2332	COM	R EXO	446 EUR	REXO	0 EUR	REXO	R	0 EUR	CONT	31 61 75			R IMP	1786 EUR	R IMP	2232 EUR	R IMP		2232 EUR	<table border="0"> <tr> <td>REXO</td> <td>0 EUR</td> </tr> <tr> <td>R</td> <td>2232 EUR</td> </tr> <tr> <td>R IMP</td> <td>2232 EUR</td> </tr> </table>		REXO	0 EUR	R	2232 EUR	R IMP	2232 EUR	<table border="0"> <tr> <td>TC</td> <td>0 EUR</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2232 EUR</td> </tr> </table>		TC	0 EUR		2232 EUR
HA A CA	REV IMPOSABLE	2332	COM	R EXO	446 EUR	REXO	0 EUR	REXO	R	0 EUR																																				
CONT	31 61 75			R IMP	1786 EUR	R IMP	2232 EUR	R IMP		2232 EUR																																				
REXO	0 EUR																																													
R	2232 EUR																																													
R IMP	2232 EUR																																													
TC	0 EUR																																													
	2232 EUR																																													

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/6

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ		2017	DÉP DIR	76 0	COM	133 BOURG-DUN	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	B00161																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
Usufruitier/Indivision																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
5 RTE DE DIEPPE																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
Nu-proprétaire																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
DOMAINE ST MAUR-8 RUE JEAN DE LA DEULE																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
Usufruitier/Indivision																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
5 RTE DE DIEPPE																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
<p style="text-align: center;">PROPRIÉTÉS NON BATIES</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="10">DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS</th> <th colspan="3">ÉVALUATION</th> <th colspan="2">LIVRE FONCIER</th> </tr> <tr> <th>AN</th> <th>SECT.</th> <th>N° PLAN</th> <th>N° VOIRIE</th> <th>ADRESSE</th> <th>CODE RIVOLI</th> <th>N° PARC PRIM</th> <th>FP/ DP</th> <th>S TAR</th> <th>SUF</th> <th>GR/ SS GR</th> <th>CLASSE</th> <th>NAT CULT</th> <th>CONTENANCE HA A CA</th> <th>REVENU CADASTRAL</th> <th>COLL</th> <th>NAT EXO</th> <th>AN RET</th> <th>FRACTION RC EXO</th> <th>% EXO</th> <th>TC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>17</td> <td>AE</td> <td>134</td> <td></td> <td>ENGLESQUEVILLE</td> <td>B019</td> <td></td> <td>1</td> <td>A</td> <td></td> <td>P</td> <td>01</td> <td></td> <td>3 43 23</td> <td>340,91</td> <td>A</td> <td>TA</td> <td></td> <td>340,91</td> <td>100</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>TA</td> <td></td> <td>68,18</td> <td>20</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>GC</td> <td>TA</td> <td></td> <td>68,18</td> <td>20</td> <td></td> </tr> <tr> <td>17</td> <td>AE</td> <td>136</td> <td></td> <td>ENGLESQUEVILLE</td> <td>B019</td> <td></td> <td>1</td> <td>A</td> <td></td> <td>P</td> <td>01</td> <td></td> <td>2 62 72</td> <td>260,94</td> <td>A</td> <td>TA</td> <td></td> <td>260,94</td> <td>100</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>TA</td> <td></td> <td>52,19</td> <td>20</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>GC</td> <td>TA</td> <td></td> <td>52,19</td> <td>20</td> <td></td> </tr> <tr> <td>17</td> <td>ZI</td> <td>13</td> <td></td> <td>LE BOIS DE CLERCY</td> <td>B003</td> <td>0003</td> <td>1</td> <td>A</td> <td></td> <td>T</td> <td>01</td> <td></td> <td>8 97 29</td> <td>891,24</td> <td>A</td> <td>TA</td> <td></td> <td>891,24</td> <td>100</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>TA</td> <td></td> <td>178,25</td> <td>20</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>GC</td> <td>TA</td> <td></td> <td>178,25</td> <td>20</td> <td></td> </tr> <tr> <td>17</td> <td>ZK</td> <td>22</td> <td></td> <td>LE VAL RAZE</td> <td>B028</td> <td>0008</td> <td>1</td> <td>A</td> <td>J</td> <td>P</td> <td>02</td> <td></td> <td>12 42 06 4 14 00</td> <td>279,03</td> <td>A</td> <td>TA</td> <td></td> <td>279,03</td> <td>100</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>TA</td> <td></td> <td>55,81</td> <td>20</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>GC</td> <td>TA</td> <td></td> <td>55,81</td> <td>20</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>GC</td> <td>TA</td> <td></td> <td>822,48</td> <td>100</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>TA</td> <td></td> <td>164,50</td> <td>20</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>GC</td> <td>TA</td> <td></td> <td>164,50</td> <td>20</td> <td></td> </tr> <tr> <td>17</td> <td>ZM</td> <td>19</td> <td></td> <td>LES CAVEES</td> <td>B012</td> <td></td> <td>1</td> <td>A</td> <td></td> <td>T</td> <td>01</td> <td></td> <td>48 65</td> <td>48,32</td> <td>A</td> <td>TA</td> <td></td> <td>48,32</td> <td>100</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>TA</td> <td></td> <td>9,66</td> <td>20</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>GC</td> <td>TA</td> <td></td> <td>9,66</td> <td>20</td> <td></td> </tr> <tr> <td>17</td> <td>ZM</td> <td>20</td> <td></td> <td>LES CAVEES</td> <td>B012</td> <td></td> <td>1</td> <td>A</td> <td></td> <td>T</td> <td>01</td> <td></td> <td>6 86 12</td> <td>681,50</td> <td>A</td> <td>TA</td> <td></td> <td>681,50</td> <td>100</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>TA</td> <td></td> <td>136,30</td> <td>20</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>GC</td> <td>TA</td> <td></td> <td>136,30</td> <td>20</td> <td></td> </tr> <tr> <td>17</td> <td>ZM</td> <td>21</td> <td></td> <td>LES CAVEES</td> <td>B012</td> <td></td> <td>1</td> <td>A</td> <td>A</td> <td>P</td> <td>01</td> <td></td> <td>16 74 94 16 72 68</td> <td>1661,38</td> <td>A</td> <td>TA</td> <td></td> <td>1661,38</td> <td>100</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>TA</td> <td></td> <td>332,28</td> <td>20</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>GC</td> <td>TA</td> <td></td> <td>332,28</td> <td>20</td> <td></td> </tr> <tr> <td>17</td> <td>ZM</td> <td>31</td> <td></td> <td>LES BREHOUTES</td> <td>B009</td> <td>0006</td> <td>1</td> <td>A</td> <td>Z</td> <td>S</td> <td>01</td> <td></td> <td>2 26</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>A</td> <td>TA</td> <td></td> <td>1859,34</td> <td>100</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>TA</td> <td></td> <td>371,87</td> <td>20</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>GC</td> <td>TA</td> <td></td> <td>371,87</td> <td>20</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>												DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION			LIVRE FONCIER		AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	17	AE	134		ENGLESQUEVILLE	B019		1	A		P	01		3 43 23	340,91	A	TA		340,91	100																	C	TA		68,18	20																	GC	TA		68,18	20		17	AE	136		ENGLESQUEVILLE	B019		1	A		P	01		2 62 72	260,94	A	TA		260,94	100																	C	TA		52,19	20																	GC	TA		52,19	20		17	ZI	13		LE BOIS DE CLERCY	B003	0003	1	A		T	01		8 97 29	891,24	A	TA		891,24	100																	C	TA		178,25	20																	GC	TA		178,25	20		17	ZK	22		LE VAL RAZE	B028	0008	1	A	J	P	02		12 42 06 4 14 00	279,03	A	TA		279,03	100																	C	TA		55,81	20																	GC	TA		55,81	20																	GC	TA		822,48	100																	C	TA		164,50	20																	GC	TA		164,50	20		17	ZM	19		LES CAVEES	B012		1	A		T	01		48 65	48,32	A	TA		48,32	100																	C	TA		9,66	20																	GC	TA		9,66	20		17	ZM	20		LES CAVEES	B012		1	A		T	01		6 86 12	681,50	A	TA		681,50	100																	C	TA		136,30	20																	GC	TA		136,30	20		17	ZM	21		LES CAVEES	B012		1	A	A	P	01		16 74 94 16 72 68	1661,38	A	TA		1661,38	100																	C	TA		332,28	20																	GC	TA		332,28	20		17	ZM	31		LES BREHOUTES	B009	0006	1	A	Z	S	01		2 26	0																						A	TA		1859,34	100																	C	TA		371,87	20																	GC	TA		371,87	20	
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION			LIVRE FONCIER																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
17	AE	134		ENGLESQUEVILLE	B019		1	A		P	01		3 43 23	340,91	A	TA		340,91	100																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
															C	TA		68,18	20																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
															GC	TA		68,18	20																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
17	AE	136		ENGLESQUEVILLE	B019		1	A		P	01		2 62 72	260,94	A	TA		260,94	100																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
															C	TA		52,19	20																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
															GC	TA		52,19	20																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
17	ZI	13		LE BOIS DE CLERCY	B003	0003	1	A		T	01		8 97 29	891,24	A	TA		891,24	100																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
															C	TA		178,25	20																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
															GC	TA		178,25	20																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
17	ZK	22		LE VAL RAZE	B028	0008	1	A	J	P	02		12 42 06 4 14 00	279,03	A	TA		279,03	100																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
															C	TA		55,81	20																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
															GC	TA		55,81	20																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
															GC	TA		822,48	100																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
															C	TA		164,50	20																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
															GC	TA		164,50	20																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
17	ZM	19		LES CAVEES	B012		1	A		T	01		48 65	48,32	A	TA		48,32	100																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
															C	TA		9,66	20																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
															GC	TA		9,66	20																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
17	ZM	20		LES CAVEES	B012		1	A		T	01		6 86 12	681,50	A	TA		681,50	100																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
															C	TA		136,30	20																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
															GC	TA		136,30	20																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
17	ZM	21		LES CAVEES	B012		1	A	A	P	01		16 74 94 16 72 68	1661,38	A	TA		1661,38	100																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
															C	TA		332,28	20																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
															GC	TA		332,28	20																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
17	ZM	31		LES BREHOUTES	B009	0006	1	A	Z	S	01		2 26	0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
															A	TA		1859,34	100																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
															C	TA		371,87	20																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
															GC	TA		371,87	20																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								

2/6

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	395 LONGUEIL	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	R00067
-----------	------	---------	------	-----	--------------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire  
687 GR GRANDE RUE  
MBV672  
M RUETTE GERARD CHARLES FRANCOIS  
Né(e) le 01/07/1936  
à 76 THIL-IMANNEVILLE

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION						LIVRE FONCIER									
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC					
96	ZC	34		PRES D AVREMESNIL	B028	0001	1	A		T	01		3 93 79	460 98	A C GC	TA C TA		460 98 92 20 92 20	100 20 20			Feuillet			
R EXO						R EXO						R EXO						0 EUR							
HA A CA						REV IMPOSABLE						461 EUR COM						R		461 EUR					
CONT						3 93 79						R IMP						R IMP						461 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

3/6

ANNÉE MAJ	2017	DEP DIR	76 0	COM	395 LONGUEIL	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	L00152													
Propriétaire	422 RUE DE LA HAYETTE		MCVBNR	M LERICHE/VALENTIN MARCEL JEAN				Né(e) le 06/10/1992 à 76 DIEPPE														
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER												
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA.A.CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC		
16	ZC	9		LA MARE COQUERELLE	B023		1	A		T	01		5 72 57	670,25	A	TA		670,25	100			
															GC	TA		134,05	20			
CONT																					0 EUR	
HA A CA																						0 EUR
REV IMPOSABLE																						670 EUR
R IMP																						670 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

4/6

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	395 LONGUEIL	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	R00079
-----------	------	---------	------	-----	--------------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire MBEZJSP MME RUETTECLAIRE SABINE COLETTE  
 637 RTE DU BEAUFORNIER 76730 AVREMESNIL  
 Née le 19/11/1970 à 76 SAINT-DENIS-D'ACLON

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER	
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL A C GC	NAT EXO TA	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
08	ZB	39		LA GRANDE ROUTE	B015	0033	1	A		T	02		1 97 98	196 64	A C GC	TA TA TA		196 64 39 33 39 33	100 20 20		
HA A CA										R EXO											
1 97 98										39 EUR											
REV IMPOSABLE										R EXO											
197 EUR										0 EUR											
COM										R											
R IMP										R IMP											
158 EUR										197 EUR											
CONT										R IMP											
1 97 98										197 EUR											

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

5/6

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	395 LONGUEIL	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	V00027
Usufruitier/Indivision		MBNLWM		76860 LONGUEIL				M VARIN/HENRI CHARLES LOUIS	Né(e) le 02/03/1925 à 76 SAINTE-MARGUERITE	
								MME VARIN/SABELLE THERESE LOUISE	Né(e) le 24/03/1957 à 76 LONGUEIL	
Nu-proprétaire		MBW3CK		76680 BELLENCOMBRE				MME CORRUBLE/MONIQUE MARIE-THERESE	Né(e) le 04/02/1932 à 76 HAUTOT-SUR-MER	
Usufruitier/Indivision		MBWGZB		76860 LONGUEIL						

PROPRIÉTÉS BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OMI	COEF				
11	AB	179		197	RUE LA HAUTE RUE	0080	A	01	00	01001	0084002 C	A	C	H	MA	6	589												
R EXO										R EXO										R EXO									
REV IMPOSABLE 589 EUR										0 EUR										0 EUR									
COM										DEP										R									
R IMP										R IMP										R IMP									
589 EUR										589 EUR										589 EUR									
																				0 EUR									
																				589 EUR									

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										PROPRIÉTÉS NON BATIES										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER	
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille									
11	AB	38		HAUT DE BLAINVILLE	B016		1	A		J	02	POTAG	3 09	4,07	A	TA			4,07	100											
11	AB	179	0197	197 RUE LA HAUTE RUE	0080	0036	1	A	A	VE	02		2 2978 1 4436	184,37	A	TA			36,87 36,87	20 20											
99	ZA	4		VERS QUIBERVILLE	B031			A	B	VE	03		72,17	79,38	GC	TA			79,38	100											
99	ZB	32		LA GRANDE ROUTE	B015		1	A	A	P	02		18	0,19	GC	TA			15,88	20											
R EXO										R EXO										R EXO										0 EUR	
COM										DEP										R										589 EUR	
R IMP										R IMP										R IMP										589 EUR	
589 EUR										589 EUR										589 EUR										589 EUR	
																				203,28										20	
																				0										20	
																				203,28										20	

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **10 SEP. 2018**

Pour la Préfète et par délégation  
*M. Renaud*  
Le directeur  
Marc RENAUD

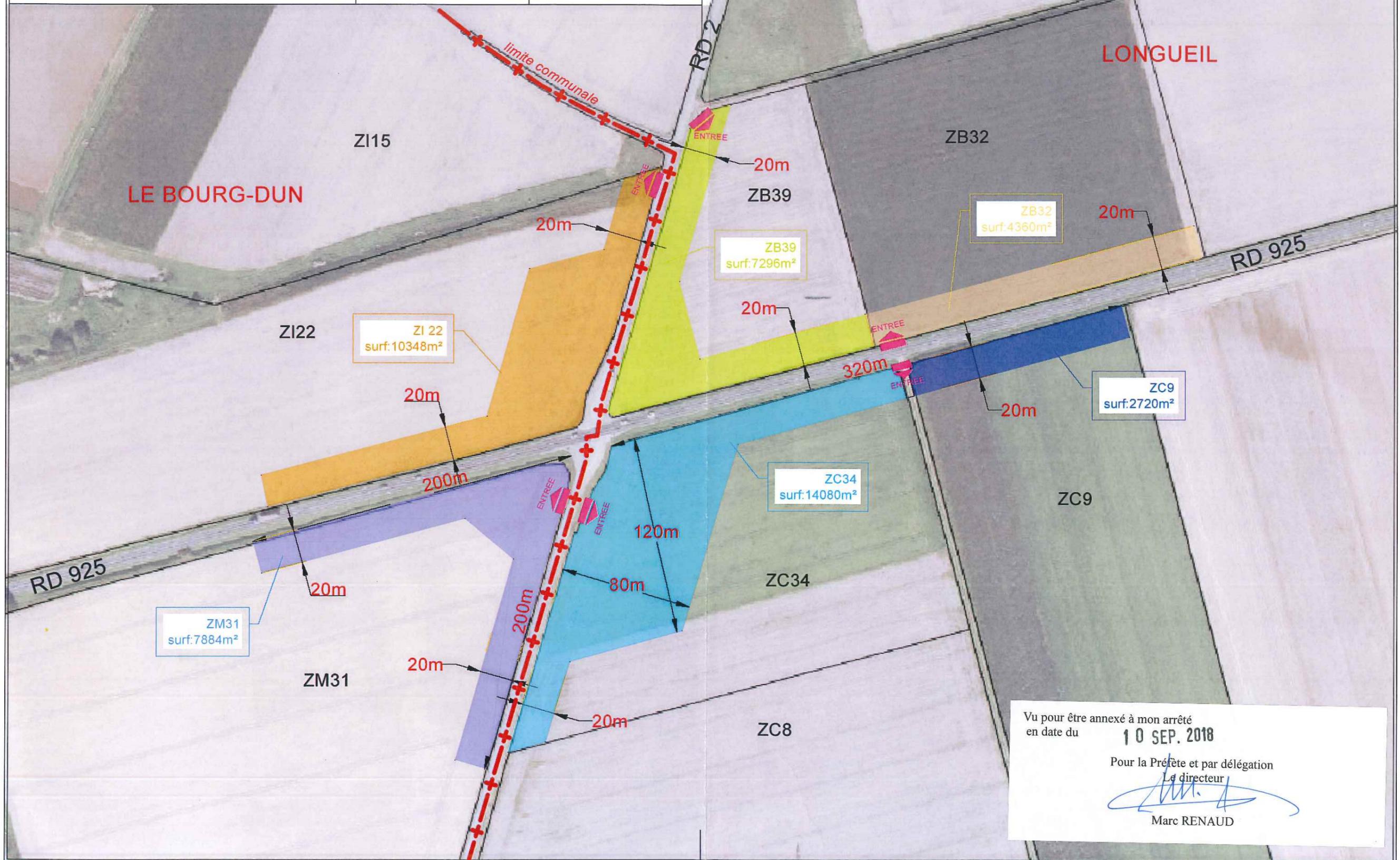
6/6



**DIRECTION  
DES ROUTES**  
Service Etudes et Travaux de DIEPPE

**Communes de LONGUEIL - LE BOURG-DUN**  
Aménagement du carrefour  
RD925 - RD 2

NUMERO DU PLAN: 1809 SETD 999	Dessiné: Pascal TETARD
ECHELLE: 1/2000	S.E.T.Dieppe ,le 29-08-2018



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **10 SEP. 2018**  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur  
*Marc Renaud*  
Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-09-10-001

Arrêté du 10 septembre 2018 autorisant le conseil  
départemental à pénétrer dans des propriétés privées ou  
publiques sur le territoire de la commune de SAINT JEAN  
DE FOLLEVILLE



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO  
Tél. : 02 32 76 52 37  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 10 SEP. 2018**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-02 du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 16 juillet 2018 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés publiques sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE afin de réaliser des travaux d'entretien et de réhabilitation de l'ouvrage OA 859.

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles cadastrées D 638 et D639 situées sur la commune de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE.

Les propriétaires concernés figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réhabiliter l'ouvrage OA 859 par la création d'un barrage, le renforcement des berges, le faucardage, le comblement d'un affouillement sur perré amont et la mise en œuvre d'un enrochement pour empêcher l'érosion sur les périmètres définis en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 5** - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation  
Le Directeur



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

# ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
Service Administration Générale

PAGE 1  
16/07/2018

## RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	592 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE	ROLE		NUMÉRO COMMUNAL	+00045
Propriétaire		PB3BF3		COMMUNE DE TANGCARVILLE					
MAIRIE		76430 TANGCARVILLE							

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										PROPRIÉTÉS NON BÂTIES										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FF/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet								
98	D	638		LE MARAIS		B010	0007	1	A		P			8 50	0															
HA A CA		REV IMPOSABLE		0 EUR		COM		R EXO		0 EUR		DEP		R EXO		R		R EXO		0 EUR		R IMP								
CONT		8 50		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		0 EUR		0 EUR								

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/2

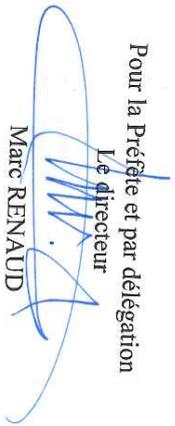
Propriétaire P99999 ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT  
 0021 QUAI JEAN MOULIN 76037 ROUEN CEDEX 76037

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION					LIVRE FONCIER											
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S/TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA.A.CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
	D	382		LE MARAIS	B010	0043	1	A		P	01		17 80	22 82	A C GC	TA TA TA		22 82 4 36 4 56	100 20 20							
	D	699		LE MARAIS	B010	0007	1	A		P			8 73	0												
	D	747		LE MARAIS	B010	0005	1	A		S			2 17 52	0												
	D	748		LE MARAIS	B010	0005	1	A		S			7 76	0												
	D	749		LE MARAIS	B010	0005	1	A		S			1 52 95	0												
HA A CA					R EXO	717 EUR					R EXO	0 EUR					R	R EXO					0 EUR			
REV IMPOSABLE					3586	COM					R IMP	2869 EUR					DEP	R IMP					3586 EUR			
CONT					44 13 44																					3586 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **10 SEP. 2018**

Pour la Préfète et par délégation  
 Le directeur  
  
 Marc RENAUD

2/2

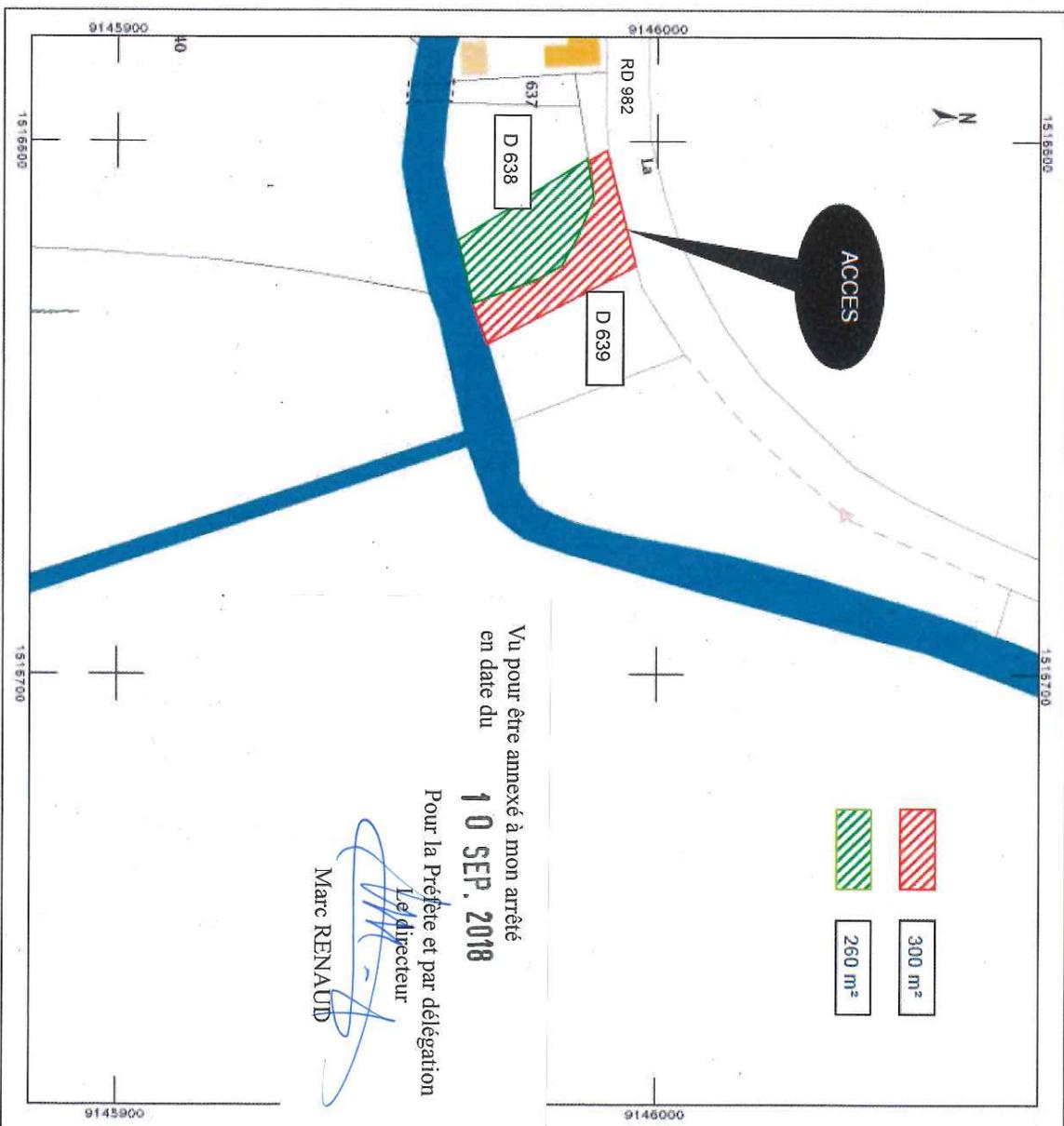
DIRECTION GENERALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
SEINE-MARITIME  
Commune :  
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE

Section : D  
Feuille : 000 D 01  
Echelle originale : 1/5000  
Echelle déduction : 1/1000  
Date de déduction : 05/01/2018  
(feuille bornée de Paris)  
Coordonnées en projection : RGFR90CC90

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :  
PTGC - Antenne du Havre  
19 avenue du Général Leclerc 76008  
76085 La Havre Cedex  
tél. 0235192257 fax  
pfgc-seine-maritime@qdir.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
Cadastré Gouv.fr  
©2017 Ministère de l'énergie et des Comptes publics



Annexe 2

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-09-13-001

**Arrêté modificatif d'habilitation funéraire de la SARL  
ERRADJA FUNERAIRES à ROUEN**

*Arrêté modificatif d'habilitation funéraire de la SARL ERRADJA FUNERAIRES à ROUEN*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

**Arrêté du 13 SEP. 2018**  
**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 18 76 281 pour l'établissement de la SARL "ERRADJA FUNERAIRES" dont le siège social est situé 52-54 avenue Jacques Cartier 76100 ROUEN ;
- Vu la demande du 23 août, complétée le 07 septembre 2018 de MM. SADI Melik et TEBAILI Mohamed, co-gérants de la SARL "ERRADJA FUNERAIRES" dont le siège social est situé 52-54 avenue Jacques Cartier 76100 ROUEN, complétant la demande initiale afin d'effectuer les prestations "transports de corps avant et après mise en bière" et "soins de conservation en sous-traitance" ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **ARRÊTE**

**Article 1er** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 est modifié comme suit :

L'établissement de la SARL "ERRADJA FUNERAIRES" sis 52-54 avenue Jacques Cartier 76100 ROUEN exploité par MM. SADI Melik et TEBAILI Mohamed, co-gérants, en qualité de responsables légaux, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant et après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

**sous le n° 18.76.281 jusqu'au 02 août 2019.**

**Le reste est sans changement.**

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à Rouen, le*    **13 SEP. 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a small flourish.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-09-12-003

Arrêté du 12 septembre 2018 portant renouvellement  
d'habilitation du Service d'Investigation Éducative sus 25,  
rue du Contrat Social - 76000 ROUEN



**PRÉFÈTE DE LA SEINE- MARITIME**

**Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Grand Ouest  
Direction des Missions Educatives**

**Arrêté du 12 SEP. 2018**

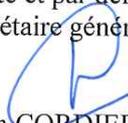
**portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Investigation Éducative sis 25, rue du Contrat Social – 76000 ROUEN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 portant habilitation du Service d'Investigation Éducative sis au 25, rue du Contrat Social – 76000 ROUEN géré par l'Association l'Élan sise au 25, rue du Contrat Social – 76000 ROUEN ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute Normandie pour la période 2015-2017 ;
- Vu la demande du 5 janvier 2017 et le dossier justificatif présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'Association l'Élan dont le siège social est situé 25, rue du Contrat Social à ROUEN (76000) ;

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, en application des dispositions de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-08-30-040

Arrêté du 30 août 2018 modifiant les arrêtés préfectoraux  
des 1er septembre 2015 et 22 août 2017 portant  
renouvellement des membres de la commission  
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux  
fonctions de commissaire enquêteur



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

Bureau des Procédures Publiques

*Secrétariat de la commission chargée de fixer  
la liste des commissaires enquêteurs*

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO  
Tél. 02.32.76.53.86  
Fax 02.32.76.54.60

Arrêté du **30 AOÛT 2018**

modifiant les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> septembre 2015 et 22 août 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

**Durée de mandat : 4 ans**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-4, L.123-5, de R.123-34 à R.123-42 et D.123-35 à D.123-40 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article R.133-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 et notamment son article 4 (25°) qui porte à **quatre ans** la durée de nomination des membres de la commission des commissaires enquêteurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015 modifié le 22 août 2017 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour une durée de mandat de **trois ans** ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'en application de l'article D123-35 du code de l'environnement, les membres sont désormais désignés pour quatre ans ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRETE

**Article 1 :** l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur **est modifié** comme suit :

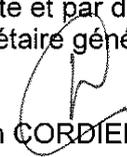
« Les membres de la commission sont nommés pour une durée de **quatre ans**. Leur mandat est renouvelable ».

**Article 2 :** Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015 restent inchangés.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et pourra être consulté à la préfecture de la Seine-Maritime ou au greffe du tribunal administratif de ROUEN.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du tribunal administratif de ROUEN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera communiquée aux différents membres de la commission.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

### **Délais et recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif de ROUEN.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-09-07-001

Décision défavorable n ° 2018-04 - CDAC du 4 septembre  
2018

*La CDAC du 4 septembre 2018 n'a pas autorisé la création d'un magasin Noz à Barentin*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

07 SEP. 2018

**Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales

Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**

**Secrétariat de la CDAC**

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. [nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr)

La préfète,  
de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 4 septembre 2018, sous la présidence de Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Madame la préfète, a examiné le **dossier n° 2018-04** concernant la création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin NOZ d'une surface de vente de 1 061,30 m<sup>2</sup> portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 4 911,30 m<sup>2</sup> à Barentin, 218 boulevard de Normandie.

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 18-33 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2018 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée au secrétariat de la CDAC de la préfecture de la Seine-Maritime le 18 juillet 2018, par la SARL Magasin 246, dont le siège social est situé à Saint-Berthevin (53940) 5 - 17 rue de Corbusson – ZA le Châtelier II, agissant en qualité de futur exploitant du magasin, et visant à la création d'un ensemble commercial par la

création d'un magasin NOZ d'une surface de vente de 1 061,30 m<sup>2</sup> portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 4 911,30 m<sup>2</sup> à Barentin, 218 boulevard de Normandie ;

- l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 4 septembre 2018 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme CHETITAH, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

#### **CONSIDERANT :**

- que l'insertion paysagère du site n'est pas valorisée au niveau des espaces de circulation et de stationnement ;
- que le projet n'a pas recours au développement d'énergies renouvelables ;
- que le projet est difficilement accessible en mode doux ;
- que le projet prévoit un flux supplémentaire de 108 voitures par jour susceptible de poser un problème de sécurité aux abords du site.

**DECIDE de ne pas accorder l'autorisation sollicitée ( 3 oui et 3 non sur 6 votants).**

Ont voté favorablement :

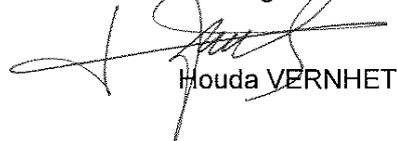
- Madame Isabelle VANDENBERGHE, représentant le président du conseil régional ;
- Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;

Ont voté défavorablement :

- Monsieur Claude RIGOT représentant le maire de Barentin, commune d'implantation ;
- Madame Pierrette CANU, vice présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Badredine DADCI (France nature environnement Normandie), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 4 septembre 2018, n'a pas autorisé la SARL Magasin 246 , dont le siège social est situé à Saint-Berthevin (53940) 5 - 17 rue de Corbusson – ZA le Châtelier II, à procéder à la création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin NOZ d'une surface de vente de 1 061,30 m<sup>2</sup> portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 4 911,30 m<sup>2</sup> à Barentin, 218 boulevard de Normandie.**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-09-07-002

ordre du jour de la CDAC du 26 septembre 2018

*la CDAC du 26 septembre 2018 examine la demande d'extension du magasin Intermarché à Rouen*

**DOSSIER INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC  
du 26 SEPTEMBRE 2018**

**Salle Proust**

**Dossier n° 2018-05 - 11 h 00** : demande d'autorisation commerciale déposée par la SAS MAGIN concernant l'extension de 304 m2 du magasin Intermarché Express situé sur la commune de Rouen, 39 Rue Ecuyère.

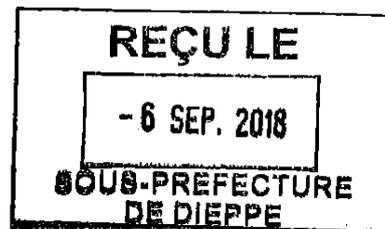
**Composition de la commission :**

- le maire de Rouen, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- madame Dominique AUPIERRE ou madame Danielle PIGNAT, désignées par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-08-31-002

Arrêté du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant extension de la communauté de communes Bresle-Maritime aujourd'hui dénommée  
*modification statutaire - ajout compétence item 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement*  
communauté de communes des Villes Sœurs



SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales et des Elections

**Arrêté du 31 AOÛT 2018**  
modifiant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant extension de la  
communauté de communes Bresle-Maritime, aujourd'hui dénommée communauté de  
communes des Villes Soeurs.

*Le préfet de la Somme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite*

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités locales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu la délibération du 29 mars 2018 du conseil communautaire des Villes Soeurs portant sur la prise de compétence "animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et protection de la ressource en eau" (item 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement),
- Vu les délibérations des communes membres ci-après favorables à cette modification :

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Allenay	11 avril 2018	Gamaches	7 juin 2018
Ault	9 avril 2018	Melleville	5 juin 2018
Baromesnil	18 avril 2018	Mers les Bains	12 juillet 2018
Beauchamps	10 avril 2018	Le Mesnil Réaume	21 juin 2018
Dargnies	11 juin 2018	Millebosc	13 avril 2018
Embreville	9 juillet 2018	Ponts et Marais	10 avril 2018
Etalondes	19 juin 2018	Saint Pierre en Val	16 avril 2018
Eu	24 avril 2018	St Rémy Boscrocourt	7 juin 2018
Friaucourt	15 mai 2018	Le Tréport	24 mai 2018
Flocques	25 avril 2018		

- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Bouvaincourt-sur-Bresle, Buigny les Gamaches, Criel-sur-Mer, Incheville, Monchy-sur-Eu, Oust Marest et Woignarue,
- Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Saint Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly du 24 avril 2018,

Considérant que les conditions statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer,

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes susvisées dans ce délai, leur avis est réputé favorable,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures  
de la Somme et de la Seine-Maritime*

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 5 des statuts de la communauté de communes des Villes Soeurs est modifié de la manière suivante :

"Compétences facultatives :

### 2.3.A / Aménagement de l'espace :

- Participation aux procédures partenariales et contractuelles visant à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de développement du territoire à l'échelle pertinente (PETR, Projet Intercommunautaire, Bassin de vie ou d'emploi)

### 2.3.B/ Actions de développement économique :

- En complément de la promotion du tourisme :
  - Chemins de randonnées : fauchage et élagage des chemins de randonnées d'intérêt communautaire. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté de communes (les pièces jointes aux statuts tels qu'ils ressortent de l'arrêté inter préfectoral du 18 août 2006 restent valables). Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du bureau communautaire. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.
  - Commercialisation par la vente ou participation à la vente de produits touristiques.
  - Coordination et accompagnement des socio-professionnels et des partenaires touristiques.
  - Instauration, mise en œuvre, collecte, gestion, perception, et recouvrement de la taxe de séjour, sauf quand cette taxe a fait l'objet par les communes, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une délégation au profit d'un syndicat mixte.

### 2.3.C/ Environnement :

- Mise en place d'éléments de signalétique afin de matérialiser le territoire communautaire ou de développer l'image de haute qualité environnementale du territoire.
- Mise en valeur, entretien et gestion des espaces verts, des voies d'accès et des ronds-points du Parc Environnemental d'activités Bresle Maritime, de la zone d'activité de St Pierre-en-Val, ou de toute zone de compétence communautaire

### 2.3.D/ Petite Enfance, enfance et jeunesse :

- Mise en place, organisation et gestion d'aides aux financements aux formations BAFA-BAFD
- Relais d'assistant(e)s maternel(le)s

- Participation aux financements des structures d'accueil de la petite enfance du territoire, conventionnées (multi-accueil, crèche ou structures équivalentes d'accueil collectif)
- Organisation, développement et gestion des accueils de loisirs, des accueils de jeunes, de chantier jeunes, de séjours, d'accueils collectifs de mineurs ou de toutes autres actions ou dispositifs d'accueil de mineurs de moins de 18 ans, mis en place pendant les petites et grandes vacances scolaires

**2.3.E/ Equipements structurants et sport**

- Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines.

**2.3.F/ Aménagement numérique du territoire :**

- Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication (arrêté préfectoral du 25 juin 2009)

**2.3.G/ Action sociale d'intérêt communautaire et santé :**

- Réalisation et suivi du contrat local de santé
- Réalisation et suivi du contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- Réalisation de toute étude des besoins en faveur des personnes âgées
- Réalisation de toute étude en vue de mettre en place, structurer, ou développer l'offre des services à la personne (portage de repas à domicile, transport à la demande etc.)

**2.3.H/ Culture :**

- Mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire et gestion dudit réseau

**2.3.I/ Application du Droit des Sols**

- Habilitation pour l'instruction des demandes d'autorisations. Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes

**2.3.J/ Versement des contributions obligatoires au financement des services départementaux d'incendie et de secours territorialement compétents**

**2.3.K/ Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols dès lors et uniquement si celles-ci ont un lien direct la compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (item 4 de l'article 211-7 du code de l'environnement avec restrictions expresses)**

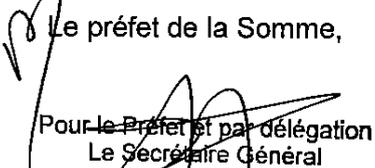
**2.3.L/ Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article 211-7 du code de l'environnement)".**

Le reste sans changement.

**Article 2 - Les statuts modifiés de la communauté de communes des Villes Soeurs, annexés au présent arrêté, sont approuvés.**

**Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'Abbeville et de Dieppe, le président de la communauté de communes des Villes Soeurs, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.**

Fait à Rouen, le **31 AOUT 2018**

Le préfet de la Somme,  
  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

La préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,  
 le Secrétaire Général

Michèle CORDIER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VILLES SOEURS

## STATUTS

### **I - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDEMENT DE LA COMMUNAUTE**

#### **Article 1 :**

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par extension de la Communauté de Communes Bresle Maritime, il est constitué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une communauté de communes de vingt-huit communes :

Allenay (Somme)	Incheville (Seine-Maritime)
Ault (Somme)	Le Mesnil- Réaume (Seine-Maritime)
Baromesnil (Seine-Maritime)	Le Tréport (Seine-Maritime)
Beauchamps (Somme)	Longroy (Seine-Maritime)
Bouvaincourt-sur-Bresle (Somme)	Melleville (Seine-Maritime)
Buigny-les-Gamaches (Somme)	Mers-les-Bains (Somme)
Criel-sur-Mer (Seine Maritime)	Millebosc (Seine-Maritime)
Dagnies (Somme)	Monchy-sur-Eu (Seine-Maritime)
Embreville (Somme)	Oust-Marest (Somme)
Etalondes (Seine-Maritime)	Ponts-et-Marais (Seine-Maritime)
Eu (Seine-Maritime)	St Pierre-en-Val (Seine-Maritime)
Flocques (Seine-Maritime)	St Quentin-la Motte-Croix-au-Bailly (Somme)
Friaucourt (Somme)	St Rémy-Boscrocourt (Seine-Maritime)
Gamaches (Somme)	Woignarue (Somme)

Le périmètre de l'EPCI est déterminé par arrêté inter préfectoral. La mention ci-dessus a valeur de simple rappel.

#### **Article 2 :**

La Communauté de Communes porte le nom de « Communauté de Communes des villes sœurs »  
(en modification de l'arrêté inter préfectoral du 25 juin 2009)

#### **Article 3 :**

Le siège social de la communauté de communes est fixé : 12, avenue Jacques Anquetil à Eu (76260)

#### **Article 4 :**

La communauté de communes est instituée pour une durée indéterminée.

### **Article 5 : OBJET ET COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE**

1/ La communauté de communes a pour objet de mettre en œuvre une politique locale de gestion, d'aménagement, d'accompagnement et de développement sur une base territoriale élargie, afin de renforcer la solidarité entre les communes membres et de faciliter, en suscitant l'esprit d'appartenance, l'adhésion de l'ensemble des acteurs aux projets présentant un intérêt stratégique pour le territoire.

2/ La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives telles que définies ci-dessous :

#### **2.1 – Compétences obligatoires**

##### **2.1.A/ Aménagement de l'espace :**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) (Arrêté inter préfectoral du 17 mars 2012) et tout schéma de secteur.
- Elaboration, approbation, suivi, révisions et modifications du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).  
A compter du 27 mars 2017 (date de la prise de compétence) et pendant le temps nécessaire à l'élaboration du PLUI, la Communauté de Communes sera compétente pour les révisions et modifications des plans locaux d'urbanisme communaux, de tout document en tenant lieu et des cartes communales.

#### 2.1.B / Actions de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT (*Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation*)
- Actions de développement ou de soutien aux activités économiques ou commerciales d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire  
La définition des zones d'activités au titre du présent article est déterminée suivant les critères cumulatifs suivants :  
1/ zones identifiées et nommées ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement ou dont la vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme.  
2/ zones ayant été aménagés ou étant en cours d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'une communauté de communes ou, zones aménagées sous maîtrise d'ouvrage communautaire.
- Promotion du tourisme :
  - o Promouvoir l'identité et le tourisme sur le territoire communautaire.
  - o Création et gestion des offices de tourisme du territoire.

#### 2.1.C/ Environnement :

- Collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés.

#### 2.1.D/ Accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

#### 2.1.E / Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

### **2.2 – Compétences optionnelles**

#### 2.2.A/ Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs « d'intérêt communautaire » et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire « d'intérêt communautaire » :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'infrastructures déclarées d'intérêt communautaire.

#### 2.2.B/ Action sociale d'intérêt communautaire et santé :

- Action en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion et PLIE (arrêté inter préfectoral du 3 mai 2010)
- Mise en place de partenariats avec les associations ou organismes chargés de favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation professionnelle des habitants du territoire
- Création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS)  
Celui-ci interviendra exclusivement concernant les actions sociales déclarées d'intérêt communautaire.

#### 2.2.C/ Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat

#### 2.2.D/ Maison de services au public

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **2.3 – Compétences facultatives**

#### 2.3.A / Aménagement de l'espace :

- Participation aux procédures partenariales et contractuelles visant à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de développement du territoire à l'échelle pertinente (PETR, Projet Intercommunautaire, Bassin de vie ou d'emploi)

#### 2.3.B/ Actions de développement économique :

- En complément de la promotion du tourisme :
  - o Chemins de randonnées : fauchage et élagage des chemins de randonnées d'intérêt communautaire. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté de communes (les pièces jointes aux statuts tels qu'ils ressortent de l'arrêté inter préfectoral du 18 août 2006 restent valables). Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du bureau communautaire. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.
  - o Commercialisation par la vente ou participation à la vente de produits touristiques.
  - o Coordination et accompagnement des socio-professionnels et des partenaires touristiques.
  - o Instauration, mise en œuvre, collecte, gestion, perception, et recouvrement de la taxe de séjour, sauf quand cette taxe a fait l'objet par les communes, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une délégation au profit d'un syndicat mixte.

#### 2.3.C/ Environnement :

- Mise en place d'éléments de signalétique afin de matérialiser le territoire communautaire ou de développer l'image de haute qualité environnementale du territoire.
- Mise en valeur, entretien et gestion des espaces verts, des voies d'accès et des ronds-points du Parc Environnemental d'activités Bresle Maritime, de la zone d'activité de St Pierre-en-Val, ou de toute zone de compétence communautaire

#### 2.3.D/ Petite Enfance, enfance et jeunesse :

- Mise en place, organisation et gestion d'aides aux financements aux formations BAFBA-BAFD
- Relais d'assistant(e)s maternel(le)s
- Participation aux financements des structures d'accueil de la petite enfance du territoire, conventionnées (multi-accueil, crèche ou structures équivalentes d'accueil collectif)
- Organisation, développement et gestion des accueils de loisirs, des accueils de jeunes, de chantier jeunes, de séjours, d'accueils collectifs de mineurs ou de toutes autres actions ou dispositifs d'accueil de mineurs de moins de 18 ans, mis en place pendant les petites et grandes vacances scolaires

#### 2.3.E/ Equipements structurants et sport

- Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines.

#### 2.3.F/ Aménagement numérique du territoire :

- Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication (arrêté préfectoral du 25 juin 2009)

#### 2.3.G/ Action sociale d'intérêt communautaire et santé :

- Réalisation et suivi du contrat local de santé
- Réalisation et suivi du contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- Réalisation de toute étude des besoins en faveur des personnes âgées
- Réalisation de toute étude en vue de mettre en place, structurer, ou développer l'offre des services à la personne (portage de repas à domicile, transport à la demande etc.)

#### 2.3.H/ Culture :

- Mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire et gestion dudit réseau

#### 2.3.I/ Application du Droit des Sols

- Habilitation pour l'instruction des demandes d'autorisations. Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes

#### 2.3.J/ Versement des contributions obligatoires au financement des services départementaux d'incendie et de secours territorialement compétents

2.3.K/ Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols dès lors et uniquement si celles-ci ont un lien direct la compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (item 4 de l'article 211-7 du code de l'environnement avec restrictions expresses)

2.3 L/ Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article 211-7 du code de l'environnement)

3/ La Communauté de Communes élabore un schéma de mutualisation à l'échelle du territoire en concertation avec ses communes membres.

Afin d'envisager le transfert à terme ou la mutualisation de services entre la communauté de communes et tout ou partie de ses communes membres, ou encore afin d'expérimenter tout service ou dispositif nouveau de coopération entre collectivités, la communauté de communes peut entreprendre pour le compte de ses membres, tous audits, études ou réalisations de services.

Elle exerce ces prestations soit en direct, soit en les déléguant le cas échéant à tous organismes, structures, établissements, ou entreprises à même de les réaliser, et ce dans le respect des règles de publicité, de concurrence, et de marchés publics. Une convention intervient alors afin de préciser notamment les conditions financières de la mise en place de ce service entre les parties.

De même, sous réserve de conventions préalables, la Communauté de communes peut organiser, mettre en place, et gérer tout groupement de commandes.

Dans tous les cas, où la Communauté de communes assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité (commune(s) membre(s), établissement(s) public(s) de coopération intercommunale, syndicat(s)), les dépenses et les recettes correspondantes sont retracées par l'intermédiaire d'un compte spécifique, dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré ;
- les subventions, participations ou concours obtenus en raison du service assuré
- les contributions de la collectivité, de l'établissement, ou du syndicat au bénéfice duquel la prestation est assurée.

La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

4/ La Communauté de communes est compétente pour l'adhésion et le versement des participations aux établissements suivants :

- Syndicat mixte du Pays interrégional Bresle Yères
- Syndicat mixte Somme numérique
- Syndicat mixte Seine Maritime numérique

Elle représente ses communes membres au sein de ces établissements.

La communauté de communes est compétente en lieu et place de ses communes membres, pour le versement des cotisations aux organismes d'accompagnement des collectivités suivants :

- Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- Missions locales

5/ La Communauté de communes, pour l'exercice de ces différentes compétences, pourra, entre autres :

- o Réaliser des acquisitions foncières et constituer des réserves foncières,
- o Louer, acheter, construire ou réhabiliter des immeubles,
- o Vendre ou mettre en location des terrains, immeubles, bâtiments commerciaux, artisanaux ou industriels,
- o Solliciter des aides financières et des emprunts,
- o Contractualiser avec les partenaires institutionnels,
- o Réaliser ou faire réaliser toute étude,
- o Gérer et optimiser la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier,
- o Entretien, aménager et gérer ses propriétés,
- o Mettre en place des événements promotionnels fédérateurs, promouvoir, informer et communiquer sur l'ensemble de ses activités,
- o Signer tout acte ou convention avec d'autres structures, organismes ou associations dont l'activité relève des compétences de la communauté.

Si cela s'avère nécessaire, les modalités d'exercice des compétences communautaires ainsi que les éventuelles attributions d'aide, contributions ou autres participations pourront être précisées dans des chartes d'intervention ou de fonctionnement de portée générale et/ou thématique qui seront adoptées par le conseil communautaire.

### **III/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

#### **Article 6** : Composition du Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé conseil communautaire composé de délégués des communes membres, conformément aux règles d'attribution et de répartition de sièges définies par l'article L 5211-6-1 du CGCT.

La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du conseil communautaire.

#### **Article 7** : Composition du bureau communautaire

Le bureau est composé du président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

**Article 8 :** Fonctionnement du conseil communautaire

Un règlement intérieur est arrêté par le conseil communautaire, dans les 6 mois suivant son installation après un renouvellement général. Le règlement peut faire l'objet d'amendement en cours de mandature, sur décision du conseil communautaire.

Conformément à l'article L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes instituera un conseil de développement.

**III/ DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 9 :** Ressources de la communauté

Composition des ressources :

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent notamment les ressources prévues à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- les revenus des biens meubles ou immeubles
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements et des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts
- les fonds de concours selon les modalités déterminées par les dispositions de l'article L5214-16V du CGCT

Régime fiscal : La communauté de communes opte pour la mise en place de la fiscalité professionnelle unique et fixera en plus du taux de CFE unique, les taux additionnels des taxes d'habitation et foncières (foncier bâti et non bâti) déterminés en fonction du produit fiscal attendu.

La représentation des communes au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est identique à la représentation des communes au sein du conseil communautaire.

**IV/ DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVENIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**Article 10 :** Admission ou retrait des communes

L'admission de nouvelles communes qui souhaitent rejoindre la communauté de communes ainsi que le retrait de certaines communes seront subordonnés aux règles définies par le code général des collectivités territoriales.

**Article 11 :**

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes. Cette adhésion sera décidée par délibération simple du conseil communautaire.

**Article 12:**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de la ville d'Eu.

**Article 13 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes des Villes Soeurs tels qu'ils ressortaient de l'arrêté inter préfectoral du 24 janvier 2018.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral du

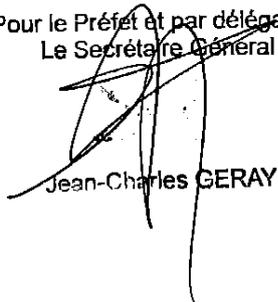
**31 AOUT 2018**

Le préfet de la Somme

Le préfet de la Seine Maritime

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Jean-Charles GERAY



